

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1992

texte succinct



Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le vingt-huitième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, lois linguistiques coordonnées), il est transmis par le Ministre de l'Intérieur.



G E N E R A L I T E S

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION
ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Aucune modification n'est intervenue en 1992 dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'arrêté royal du 11 avril 1991; tous les membres tant effectifs que suppléants ont en effet gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des Sections française et néerlandaise.

Section française:

Membres effectifs:

Messieurs
J.-P. JACOBS (vice-président)

J. BERTOUILLE

J. LURQUIN

G. MOORAT
Madame
C. JANSSEN

Membres suppléants:

Madame
J. DELAPIERRE
Monsieur
C. POURTOIS
Madame
V. BAUFFE
Messieurs
L. VANDENBROECK

G. DENEFF

Section néerlandaise

Membres effectifs:

Messieurs
G. CROISIAU (vice-président)
M. BOES
P. DECLERCK
C. VAN EECKAUTE

P. VAN SCHUYLENBERGH

Membres suppléants:

Messieurs
W. VANDEN BROUCKE
E. DIRIX
L. VAN BUYTEN
I. VAN DEN BOSSCHE
Madame
G. CLAES

Membre germanophone:

Membre effectif:

Monsieur
W. WEHR

Membre suppléant:

Monsieur
H. TIMMERMAN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par Madame A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait Monsieur J.-M. BUSINE, directeur d'administration (qui a pris ses fonctions en mai après avoir occupé de hautes fonctions au Cabinet du Ministre des Affaires sociales), Messieurs R. PIESENS, J. PIRET et Madame Ch. VERLAINE, conseillers.

A partir de février 1992, Monsieur PIESENS a été admis à la pension. Pendant vingt ans, il a collaboré avec une grande compétence aux travaux de la Commission et de la Section néerlandaise.

A la fin de l'année 1992, l'emploi délaissé par Monsieur PIESENS n'avait pas encore été pourvu d'un nouveau titulaire, et aucune désignation n'avait encore été faite à l'emploi d'adjoint bilingue de Monsieur BUSINE.

Le secrétariat de la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a été assumé par Monsieur PIRET et par Monsieur PIESENS, jusqu'au 1er février, et ensuite par Monsieur F. DEGELAEN.

Monsieur R. COLSON et Monsieur PIESENS, jusqu'au 1er février, et ensuite Madame A.M. CORNELISSEN, ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur, respectivement des Sections française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 1992, les sections réunies ont tenu 54 séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission:

SECTIONS REUNIES

Affaires introduites

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	7	7
F	14	79	-	93
N	14	41	-	55
D	-	11	-	11
Total	28	131	7	166

Affaires traitées (1)

F + N	1	-	-	1
F	15	29	1	45
N	14	33	-	47
D	1	19	-	20
Total	31	81	1	113

SECTION NEERLANDAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	4	9	-	13
<u>Affaires traitées(1)</u>	1	7	-	8

SECTION FRANCAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	-	-	-	-
<u>Affaires traitées</u>	-	-	-	-

(1) Y compris les affaires introduites les années précédentes.

J U R I S P R U D E N C E

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES
PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS COORDONNEES

SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- Centrum voor Kunst en Cultuur à Gand:
les tickets d'entrée de l'exposition d'Europalia Portugal étaient établis dans les deux langues.

Europalia est une organisation qui s'est chargée depuis sa création en 1969, d'une mission d'intérêt culturel qui dépasse les limites d'une initiative privée, et ce avec la collaboration des pouvoirs publics.
Europalia est un service au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des lois linguistiques coordonnées.

La remise de tickets d'entrée au *Centrum voor Kunst en Cultuur* à Gand, est un rapport d'un service local avec des particuliers.

Conformément à l'article 12 des lois précitées, ces tickets doivent être établis uniquement en néerlandais.
(Avis 23.180 du 19 février 1992)

- Croix-Rouge de Belgique:
diffusion de stylos portant le logo de l'organisme ainsi que des mentions en anglais.

La Croix-Rouge de Belgique tombe sous l'application de l'article 1, § 2, des lois linguistiques coordonnées.

Les divisions de la Croix-Rouge, conformément à l'article 38 de ses statuts, ont un caractère local (cfr. avis 16.285 du 24 janvier 1985).

La C.P.C.L. estime qu'en principe la plainte est fondée. Elle espère que la Croix-Rouge, à l'épuisement de ses stocks actuels, offrira des objets ne portant pas de mentions libellées en anglais.
(Avis 23.255 du 18 mars 1992)

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L.
POUR INCOMPÉTENCE

LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES

- L'Européen - Restaurant du Barrage d'Eupen:
Les exploitants ne connaissent pas l'allemand, font de la publicité en français et engagent du personnel ignorant l'allemand.

Déjà dans son avis 16.190 - 16.280 du 28 novembre 1985, la C.P.C.L. a constaté que l'on ne pouvait parler en l'espèce de concession de service public, le lien entre la gestion du barrage et l'activité du complexe touristique étant très lâche, voire inexistant. Il n'y a pas davantage de mission confiée à l'entreprise par les pouvoirs publics dans l'intérêt général, ce qui impliquerait dévolution d'une tâche relevant des devoirs de ces pouvoirs.

Dès lors, les lois linguistiques coordonnées ne sont pas d'application.

La Commission invite une nouvelle fois le Ministre des Finances à insérer dans le contrat de location une clause engageant le locataire à régler ses activités de façon à ce que le public puisse toujours être servi dans la ou les langue(s) du lieu où elles s'exercent, en l'occurrence les langues allemande et française.
(Avis 23.092 du 11 mars 1992)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

- I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS
- A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 1992, les sections réunies de la C.P.C.L. ont émis six avis relatifs à des projets de modification des degrés de la hiérarchie. Durant la même période, elles ont émis douze avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Six de ces derniers se rapportent à des modifications de cadres linguistiques existants.

2. CONTRÔLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

Afin de pouvoir exercer un contrôle plus adéquat sur le respect des cadres linguistiques, la C.P.C.L. a décidé, le 17 janvier 1985, de demander que tous les services concernés par la fixation des cadres linguistiques lui communiquent, à partir du 1er juillet 1985 et, ultérieurement, tous les six mois, la situation de leur personnel en la comparant aux cadres linguistiques existants.

Les données chiffrées obtenues ont été synthétisées, chaque fois, dans un tableau qui a fait l'objet de discussions détaillées en réunion de la C.P.C.L.

En sa séance du 22 avril 1992, la C.P.C.L., examinant les données chiffrées obtenues concernant les effectifs au 1er janvier 1992, a constaté que malgré le rappel qui leur avait été envoyé, de nombreux services avaient omis de lui transmettre les chiffres en cause.

L'aperçu global des effectifs au 1er janvier 1992 fait ressortir surtout le nombre considérable des emplois vacants. Dans la plupart des services, les chiffres des effectifs restent très en-deçà de ceux des emplois à répartir entre les cadres linguistiques.

Par contre, dans certaines administrations, les effectifs en place dépassent les maxima fixés par les cadres linguistiques.

La C.P.C.L. a constaté que les proportions néerlandais-français, fixées par les cadres linguistiques, sont méconnues dans la grosse majorité des administrations. Cela s'applique surtout aux services suivants.

Office national des Vacances annuelles

Les degrés 3 à 12 accusent un déséquilibre de 3,4 % au détriment du cadre néerlandais.

Office national du Ducroire

Les degrés 3 à 12 accusent un déséquilibre de 2,49 % au détriment du cadre français.

Ministère des Finances - Administration centrale

Les effectifs des deux premiers degrés dépassent les cadres linguistiques de 33 unités du côté néerlandophone et de 20 unités du côté francophone. Aux degrés 3 à 12, le cadre néerlandais est également dépassé de 175 unités. La situation globale des degrés 3 à 12 accuse un déséquilibre de l'ordre de 3,19 % au détriment du cadre français.

Conseil central de l'Economie

Au deuxième degré il y a un excédent de 2 emplois au cadre néerlandais et de 1 emploi au cadre français. La situation globale des degrés 3 à 12 accuse un déséquilibre de l'ordre de 7,69 % au détriment du cadre néerlandais.

Administration générale civile

Pour l'ensemble des deux premiers degrés, le cadre néerlandais est dépassé de 4 unités. La situation globale des

degrés 3 à 12 accuse un déséquilibre de l'ordre de 5,53 % au détriment du cadre français.

Office national des Pensions

Les cadres linguistiques ne sont pas respectés au deuxième degré de la hiérarchie. La cause de cette situation est surtout le sous-étoffement du cadre bilingue français. La situation globale des degrés 3 à 12 accuse un déséquilibre de l'ordre de 1,36 % au détriment du cadre français.

Ministère de l'Agriculture - Administration centrale

Au deuxième degré de la hiérarchie, le cadre bilingue français est sous-étoffé. La situation globale des degrés 3 à 12 accuse un déséquilibre de l'ordre de 2,19 % au détriment du cadre néerlandais.

Régie des Voies aériennes - Administration centrale

La parité prescrite au deuxième degré de la hiérarchie n'est pas respectée. Il existe un déséquilibre au détriment du cadre français. La situation globale des degrés 3 à 12 accuse un déséquilibre de l'ordre de 6,59 % au détriment du cadre français.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services ne disposant pas de cadres linguistiques, groupés par départements ministériels.

Prévoyance sociale

Office de la Sécurité sociale d'Outre-Mer

Les degrés 3 à 12 ont été annulés par arrêt du Conseil d'Etat 29.614 du 23 mars 1988. La C.P.C.L. a été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques à propos duquel elle a émis l'avis 23.143 du 20 novembre 1991. De nouveaux cadres linguistiques (degrés 3 à 12) ont été fixés par l'arrêté royal du 24 janvier 1992.

Affaires économiques

Institut national des Industries extractives

Un recours introduit par la C.P.C.L. au Conseil d'Etat, le 8 septembre 1987, a fait l'objet des arrêts 32.993 du 13 septembre 1989 et 34.800 du 24 avril 1990 concluant à la

nullité du refus du Ministre des Affaires économiques de fixer des cadres linguistiques.
Jusqu'à présent les cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture

Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du Ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Organisme national des Déchets radio-actifs et des Matières fissiles

Institut pour le Développement de la Gazéification souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Société nationale de Crédit à l'Industrie

Le 25 janvier 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 20.037 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du Ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.
Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du Ministre des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Société nationale d'Investissements

Le 23 juillet 1990, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du Ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.990 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Education nationale et Ministerie van Onderwijs

Orchestre national de Belgique

Service national des Congrès

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer

Emploi et travail

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 13 mai 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

Régie des Transports maritimes

Le 18 décembre 1991, la C.P.C.L. a émis l'avis 22.029 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Société nationale des Chemins de Fer belges

Les cadres linguistiques ont été annulés par le Conseil d'Etat en date du 26 juin 1986 (arrêt 26.770). La C.P.C.L. a été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques qui est à l'étude.

Régie des Télégraphes et Téléphones

Les cadres linguistiques de l'administration centrale (degrés 3 à 12) ont été annulés par le Conseil d'Etat, en date du 7 septembre 1988 (arrêt 30.643). La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Régie des Postes

Les cadres linguistiques des services Enveloppes à Jemelle

et Timbres à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Le Ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la C.P.C.L. ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Région de Bruxelles-Capitale

Vu la création de la Région de Bruxelles-Capitale, et la loi du 16 juin 1989 réglant l'emploi des langues dans les organismes de cette Région, il y aura lieu de fixer des cadres linguistiques pour tous les services et organismes dont le champ d'activité s'étend à toute la Région.

Actuellement, la C.P.C.L. a émis un avis au sujet de cadres linguistiques provisoires du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (22.228 du 11 octobre 1990), avis auquel il n'a pas encore été donné de suite. Sur les dix organismes bruxellois créés, deux ne disposent pas encore de cadres linguistiques. Il s'agit de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (avis C.P.C.L. 24.024 des 13 mai et 2 décembre 1992) et de la Société régionale d'Investissement de la Région bruxelloise (avis C.P.C.L. 15.209 du 16 février 1984).

Jurisprudence

Comme signalé dans les rapports annuels précédents, les avis, qui ont été émis concernant les projets de degrés de la hiérarchie et les projets de cadres linguistiques, sont principalement de nature technique. Pour cette raison, il n'est pas donné de résumé séparé de chaque avis comme c'est le cas des autres avis.

Les principes qui ont été définis et approuvés lors de l'examen des demandes d'avis concernés sont cependant donnés ci-après.

1. DEGRES DE LA HIERARCHIE

Groupes de grades.

* Le principe de considérer les grades classés dans les 9ième, 10ième, 11ième et 12ième degrés comme appartenant au 12ième degré est prévu au § 2, 3°, du projet. La C.P.C.L. approuve cet article en ce qui concerne le personnel de maîtrise et ouvrier qui constitue un groupe de grades à ces degrés. Pour le personnel d'encadrement appartenant aux 9ième et 10ième degrés dont les grades sont classés aux rangs 32

et 30, la C.P.C.L. estime que ce dernier doit être considéré comme appartenant au 10ième degré et non au 12ième degré.
(Avis 23.280A du 13 mai 1992)

* La C.P.C.L. propose de relier les groupes de grades pour lesquels une carrière plane est prévue dans le cadre organique par la conjonction "ou".

L'article 2 de l'arrêté devrait être rédigé de la manière suivante : "pour l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, le groupe de grades reliés par la conjonction 'ou' et pour lesquels un nombre global d'emplois est fixé au cadre organique, est classé au grade le moins élevé que cette carrière comporte".
(Avis 24.024A du 13 mai 1992)

Modification de l'arrêté royal I du 30 novembre 1966 déterminant les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Un projet d'arrêté royal adapte l'arrêté royal précité en y insérant un article 1ter - "Par dérogation à l'article 1er, le grade de programmeur de 2ième classe classé au rang 20, les grades de programmeur de 1ère classe et de programmeur classés au rang 22 ainsi que le grade de chef programmeur classé au rang 24, sont compris dans le 6ième degré de la hiérarchie" -, conformément à la circulaire numéro 356 du 24 février 1992, prise en vertu de l'arrêté royal du 12 novembre 1991.

Cette circulaire prévoit la création d'un pool informatique. Ce pool s'étend à deux degrés de la hiérarchie, le 7ième (programmeur de 2ième classe, rang 20) et le 6ième (programmeur de 1ère classe, rang 22, et programmeur ou chef programmeur en carrière plane, rangs 22 et 24).

Le projet permet dès lors de déterminer dans quel degré de la hiérarchie doivent être classés les grades du pool.

Le projet étant conforme à l'arrêté royal du 12 novembre 1991 et à la circulaire numéro 356 du 24 février 1992, la C.P.C.L. émet un avis favorable en ce qui concerne le nouvel article 1ter.
(Avis 24.100 du 26 juin 1992)

Classement des emplois faisant partie d'une carrière plane.

Le Secrétaire d'Etat propose de situer les grades de la carrière plane au grade le moins élevé de ladite carrière. La C.P.C.L. approuve cette proposition, qui est conforme à l'article 2 de l'arrêté royal I du 30 novembre 1966.
(Avis 24.104A du 13 mai 1992)

Fixation réglementaire du cadre organique et du classement hiérarchique des grades en rangs.

La C.P.C.L. estime qu'au cas où la fixation réglementaire du cadre organique et du classement hiérarchique des grades en rangs que peuvent porter les membres du personnel du Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise serait différente des projets joints à la demande d'avis, les degrés de la hiérarchie devraient à nouveau être soumis à son avis.
(Avis 24.133 du 25 novembre 1992)

2. CADRES LINGUISTIQUES

Avis provisoire

* En l'absence de données précises, la C.P.C.L. désire n'émettre qu'un avis provisoire, étant entendu qu'au terme de quatre ans de fonctionnement effectif de l'Institut belge des Services postaux et de Télécommunications, un nouveau projet de cadres linguistiques devra lui être communiqué, accompagné de données objectives en ce qui concerne le volume de travail français-néerlandais.

Il devra être tenu compte non seulement du volume des affaires à traiter respectivement en français et en néerlandais, conformément à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, mais également des deux autres critères de répartition, adoptés par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à savoir, le respect égal des deux langues nationales et le respect des intérêts moraux et matériels des deux communautés linguistiques.
(Avis 23.192B du 12 février 1992)

* En l'absence de données statistiques couvrant une période suffisamment longue étant donné la création récente de la Commission communautaire commune, la C.P.C.L. désire n'émettre qu'un avis provisoire, étant entendu qu'elle s'attend à ce qu'au terme de trois ans de fonctionnement de l'organisme, des données objectives lui soient communiquées en ce qui concerne le volume de travail français-néerlandais.
(Avis 24.024B du 2 décembre 1992)

Entrée en vigueur des cadres organiques par rapport aux cadres linguistiques

La C.P.C.L. attire l'attention du Ministre sur le fait que la publication et l'entrée en vigueur des arrêtés royaux fixant le cadre organique et le classement hiérarchique des grades, doivent précéder celles de l'arrêté royal fixant les cadres linguistiques.
(Avis 23.192B du 12 février 1992)

Groupes de grades

Par analogie à l'article 2 de l'arrêté royal I du 30 novembre 1966, le Secrétaire d'Etat estime qu'il convient, comme c'est le cas dans le système de la carrière plane, de considérer que les emplois qui concernent plusieurs degrés de la hiérarchie doivent être rattachés au degré le plus bas du groupes de grades. L'application de cette règle doit en conséquence se refléter également dans l'élaboration des cadres linguistiques. Les groupes de grades cités dans le § 2 du projet de degrés doivent être repris dans le tableau des cadres linguistiques dans un seul et même degré.
(Avis 23.280B du 13 mai 1992)

Rétroactivité

La C.P.C.L. rappelle que selon sa jurisprudence constante, aucune rétroactivité ne peut être accordée aux arrêtés fixant des cadres linguistiques, sauf en cas d'application de mesures de programmation sociale et à condition qu'il n'y ait pas eu de nominations aux emplois nouvellement créés avant que la modification des cadres linguistiques existants ne soit entérinée par arrêté royal.
(Avis 24.058 du 22 avril 1992)

Cadres d'accueil

La répartition des nonante-neuf emplois des degrés 3 à 12 de la hiérarchie prévus au cadre d'accueil a été réalisée sur la base de la répartition prise en considération pour la fixation des cadres linguistiques de l'I.N.A.M.I. qui a été adoptée par la C.P.C.L. en date du 22 février 1990 (cfr. avis 21.111).

Il s'agissait d'une répartition de 47,3% F. et de 52,7 % N., pour les emplois des degrés 3 à 12. La C.P.C.L. est d'accord avec la répartition proposée, les proportions adoptées précédemment à l'I.N.A.M.I. étant respectées.
(Avis 24.058 du 22 avril 1992)

Cadre bilingue

En ce qui concerne le cadre bilingue, le Ministre n'a pas déterminé à quel degré les deux emplois doivent être attribués, soit au 1er soit au 2ième. L'arrêté royal à intervenir devra choisir entre:

	F.	N.	F.bil.	N.bil.
1.- 1er degré	2	2	-	-
2ième degré	2	2	1	1
2.- 1er degré	1	1	1	1
2ième degré	3	3	-	-

(Avis 24.111 du 1er juillet 1992)

3. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

Ministère de l'Agriculture

Les emplois du rang 16 sont principalement occupés par des agents du rôle néerlandais et ceux du rang 15 par des agents du rôle français.

Aux termes de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées, les emplois à partir du grade de directeur et au-dessus doivent être répartis en nombre égal entre les deux cadres linguistiques à tous les degrés de la hiérarchie.

Le cadre bilingue comporte 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur.

Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal, aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques. Selon l'article 1er de l'arrêté royal I du 30 novembre 1966, les grades répartis dans les rangs 17, 16 et 15 constituent le 1er degré de la hiérarchie.

Il résulte de la situation communiquée qu'il y a quatre directeurs généraux (rang 16) du rôle linguistique néerlandais (dont un bilingue) pour un seul du rôle linguistique français, alors que quatre fonctionnaires du rang 15 (dont un bilingue) sont du rôle linguistique français, pour deux du rôle néerlandais.

Le poste de secrétaire général (rang 17) est, pour sa part, occupé par un francophone.

La nomination de Monsieur D. au poste de directeur général a porté l'effectif du cadre des directeurs généraux néerlandophones à trois plus un bilingue, tandis que le cadre des directeurs généraux francophones ne comptait qu'un unilingue.

Cependant, la parité existe globalement dans l'ensemble du degré non seulement dans le cadre unilingue (5/5), mais aussi dans le cadre bilingue (1/1).

La C.P.C.L. en conclut que la situation de fait des cadres unilingues et du cadre bilingue correspond aux cadres linguistiques et que la plainte est recevable mais non fondée.

La C.P.C.L. invite néanmoins le Secrétaire d'Etat à faire preuve de plus d'homogénéité dans la fixation des cadres linguistiques par degré et aussi par rang.

Celui-ci devra estimer quelle mesure réglementaire doit être prise pour arriver à ce résultat.
(Avis 23.110 du 22 janvier 1992)

B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Administrations de l'Etat:

plainte contre l'arrêté royal du 30 avril 1991 accordant une prime de bilinguisme à tous les membres des administrations de l'Etat dont la résidence administrative est établie à Bruxelles, à condition qu'ils aient réussi un examen linguistique au S.P.R. correspondant au niveau de leur grade.

L'obligation de désigner les fonctionnaires du rôle correspondant à la langue qui doit être utilisée résulte de l'application simultanée:

1°, de l'article 39 qui renvoie à l'article 17 et qui fixe les règles pour le traitement des affaires en service intérieur et,

2°, de l'article 43, § 3, aux termes duquel le Roi détermine pour chaque service central le nombre d'emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service, la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Il résulte de ce qui précède que le fonctionnaire doit posséder une connaissance légale de la langue de l'affaire à traiter. Cette connaissance résultant de l'inscription sur un rôle linguistique, le fonctionnaire inscrit au cadre bilingue doit pouvoir traiter, sans distinction aucune, des affaires des deux rôles linguistiques.

Conformément à l'article 43, § 4, 2ième alinéa, cette inscription se fait selon le régime linguistique de l'examen d'admission; en outre, en vertu de l'article 43, § 4, 1er alinéa, l'examen d'admission est subi en langue française ou en langue néerlandaise.

Il ressort de ces dispositions que l'examen d'admission ne peut être subi que dans une seule langue et qu'il ne peut pas comporter une épreuve portant sur la connaissance de la deuxième langue.

Une exception ne peut être apportée à cette règle générale que dans les cas prévus par la loi, tels celui prévu par les dispositions de l'article 47 des lois coordonnées en ce qui concerne les services établis à l'étranger et celui de l'article 43, § 3, des mêmes lois par rapport au cadre bilingue.

Il n'appert pas qu'il existerait dans le chef du Ministre une volonté d'imposer le bilinguisme, au vu de la réponse donnée à la question parlementaire numéro 15 du 19 mars 1992.

L'intention du Ministre serait plutôt d'obtenir de ses fonctionnaires ce que l'on peut normalement attendre d'eux,

à savoir la mise en oeuvre de toutes leurs capacités au profit de l'administration qu'ils servent.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est non fondée, étant donné que l'unilinguisme du personnel reste la règle fondamentale dans les services centraux et que la connaissance d'une autre langue n'est que facultative.

L'article 39 des lois linguistiques coordonnées, en ce qui concerne la dévolution des dossiers aux fonctionnaires traitants, reste entièrement applicable. En application de l'article 43, § 3, l'activité exercée par des agents à qui une prime est accordée, et qui ne serait pas conforme aux critères de l'article 39 précité ne peut être prise en considération pour l'élaboration des cadres linguistiques.

D'autre part, les agents bénéficiaires de cette prime ne peuvent être avantagés au point de vue de leur carrière administrative.

(Avis 23.187 du 13 mai 1992)

- Secrétariat permanent au Recrutement:
méconnaissance de l'article 7 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966 (certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53 des lois linguistiques coordonnées) lors d'un examen linguistique du niveau 1.

Tenant compte des éléments communiqués et sur la base de l'article 61, § 4, des lois linguistiques coordonnées, il apparaît à la Commission que l'examen en cause n'est pas contraire aux exigences de l'article 7 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966.

(Avis 23.190/191/193 du 11 mai 1992)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite:
plainte contre la suppression de l'article 55 des statuts de la C.G.E.R. qui stipulait que le signalement était attribué par les personnes visées aux articles 58 et 59 dans le respect des exigences légales en matière d'emploi des langues;
plainte à l'encontre des signalements qui auraient été attribués pour la première fois, pour l'année 1991, par des fonctionnaires non compétents en matière d'emploi des langues à la C.G.E.R.; des agents francophones auraient été signalés par un supérieur néerlandophone ne faisant pas partie du cadre bilingue.

lère partie de la plainte : modification de l'article 55 des statuts de la C.G.E.R.

La C.P.C.L. estime que le pouvoir du comité de direction commun qui a modifié le statut ne peut s'exercer que dans le respect des lois linguistiques. Même si l'article 55 a été modifié, les dispositions légales régissant l'organisa-

tion des services et le statut du personnel, en tant qu'ils ont trait à l'emploi des langues, restent en vigueur à la C.G.E.R. qui est un service soumis aux lois linguistiques coordonnées. La plainte est donc non fondée dans ce premier cas.

2ième partie de la plainte : signalements attribués pour la première fois par des fonctionnaires non compétents en matière d'emploi des langues à la C.G.E.R. en 1991.

En matière de signalement, non seulement tous les documents doivent être établis dans la langue de l'agent, mais le supérieur hiérarchique doit également posséder une connaissance réelle et légalement constatée de la langue de l'agent, faute de quoi le recours à un adjoint bilingue est requis.

La C.P.C.L. estime que la seconde partie de la plainte est fondée pour autant que l'ensemble des dispositions légales précitées n'ait pas été appliqué lors de l'attribution de signalements à la C.G.E.R..

(Avis 24.042 du 16 septembre 1992)

C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- La Poste:

caractère bilingue du formulaire postal 215-C5.

Ce formulaire a un caractère complexe en ce sens qu'il est utilisé en service intérieur, dans les rapports entre services, dans les rapports avec les particuliers et que, de plus, il est mis anonymement à la disposition du public dans les bureaux de poste.

La C.P.C.L. en a dès lors conclu qu'en principe, le recours systématique au bilinguisme pour des formulaires postaux utilisés uniquement dans la région homogène de de langue française ou de langue néerlandaise n'est pas conforme aux lois linguistiques coordonnées, mais que, pour des raisons pratiques et étant donné l'utilisation possible de ce formulaire en service international, elle peut admettre le caractère bilingue du formulaire 215-C5.

(Avis 24.020 du 16 décembre 1992)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite:

plainte contre la suppression de l'article 55 des statuts de la C.G.E.R. qui stipulait que le signalement était attribué par les personnes visées aux articles 58 et 59 dans le respect des exigences légales en matière d'emploi des langues;

plainte à l'encontre des signalements qui auraient été attribués pour la première fois, pour l'année 1991, par des

fonctionnaires non compétents en matière d'emploi des langues à la C.G.E.R.; des agents francophones auraient été signalés par un supérieur néerlandophone ne faisant pas partie du cadre bilingue.

1ère partie de la plainte : modification de l'article 55 des statuts de la C.G.E.R.

La C.P.C.L. estime que le pouvoir du comité de direction commun qui a modifié le statut ne peut s'exercer que dans le respect des lois linguistiques. Même si l'article 55 a été modifié, les dispositions légales régissant l'organisation des services et le statut du personnel, en tant qu'ils ont trait à l'emploi des langues, restent en vigueur à la C.G.E.R. qui est un service soumis aux lois linguistiques coordonnées. La plainte est donc non fondée dans ce premier cas.

2ième partie de la plainte : signalements attribués pour la première fois par des fonctionnaires non compétents en matière d'emploi des langues à la C.G.E.R. en 1991.

En matière de signalement, non seulement tous les documents doivent être établis dans la langue de l'agent, mais le supérieur hiérarchique doit également posséder une connaissance réelle et légalement constatée de la langue de l'agent, faute de quoi le recours à un adjoint bilingue est requis.

La C.P.C.L. estime que la seconde partie de la plainte est fondée pour autant que l'ensemble des dispositions légales précitées n'ait pas été appliqué lors de l'attribution de signalements à la C.G.E.R..

(Avis 24.042 du 16 septembre 1992)

D. RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE

- Ministère des Communications:

demande d'avis sur l'emploi des langues dans les rapports entre les sociétés d'assurances étrangères non résidentes et l'administration centrale belge.

Afin d'appliquer les lois linguistiques coordonnées aux entreprises privées, ces dernières doivent, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., être assimilées à des particuliers, si lesdites lois ne prévoient pas de régime précis (cfr. avis 1.696 du 1er décembre 1966).

Cependant pour les rapports entre les entreprises situées à l'étranger ayant un statut juridique étranger ou les particuliers étrangers résidant à l'étranger, et les services centraux belges, les lois linguistiques coordonnées n'ont pas réglé explicitement l'emploi des langues.

Dans l'avis 133 du 26 novembre 1964, la C.P.C.L. a estimé "que pour ce qui a trait à la correspondance avec des étrangers en dehors du pays, qui utilisent la langue allemande, s'il n'y a pas à proprement parler d'obligation légale de faire usage de cette langue, il est néanmoins conforme à l'esprit de la loi de faire place à la langue allemande dans le domaine de la correspondance".

Dès lors, conformément à ce raisonnement, lorsqu'une entreprise établie à l'étranger ayant un statut juridique étranger utilise une des langues nationales, il s'indique que l'administration centrale lui répond dans la langue utilisée par l'entreprise.

En ce qui concerne les langues autres que celles prescrites par les lois linguistiques, leur utilisation dans le chef d'une administration centrale belge ne peut être considérée comme une infraction aux lois linguistiques coordonnées. La C.P.C.L. a en effet estimé dans l'avis 15.027 du 5 mai 1983, que la R.T.T. pouvait dans un cas semblable faire usage de l'anglais.

(Avis 24.081 du 23 septembre 1992)

E. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
lettre établie en français et envoyée à un habitant de Genk.

Un service central, en ce cas le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, utilise dans ses rapports avec un particulier celle des trois langues - ici le français - dont ce particulier a fait usage, nonobstant le fait que ce dernier soit domicilié en région de langue néerlandaise, Plainte non fondée.

(Avis 22.306 du 16 septembre 1992)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite:
envoi à une francophone de relevés de comptes de pension en néerlandais.

Dans son avis 22.231 du 14 mars 1991 la C.P.C.L. avait estimé que le relevé de compte est un rapport purement commercial entre une banque (la C.G.E.R.) et sa clientèle, et que, dès lors, les lois linguistiques coordonnées n'étaient pas d'application.

Toutefois, les attributions de la C.G.E.R. en matière de pensions, qui lui ont été conférées par l'arrêté royal du 18 décembre 1967, ne constituent pas des activités commerciales.

L'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées dispose que les services centraux utilisent dans leurs

rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

La C.G.E.R., service central, aurait dû, en application de l'article 41, § 1er, précité, rédiger le relevé de compte et l'enveloppe en français. En effet, le fait que l'adresse de la plaignante était rédigée en français sur le relevé devait faire présumer qu'il s'agissait d'une francophone. (Avis 23.045 du 12 février 1992)

- Ministère de l'Emploi et du Travail:
la brochure "La prépension conventionnelle" n'existe pas en allemand.

La distribution de la brochure aux particuliers, services et entreprises se fait directement par le département. Dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1er).

La jurisprudence constante de la C.P.C.L. assimile les entreprises privées aux particuliers, sauf si les lois linguistiques coordonnées ont prévu un régime spécifique comme à l'article 41, § 2.

Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent également la langue de la région (article 39, § 2).

Pour les rapports avec les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, l'article 39, § 1er, fait référence à l'article 17, § 1er.

Etant donné que la brochure est mise à la disposition du personnel de ces services locaux et régionaux, elle doit être fournie dans les deux langues, en l'occurrence l'allemand et le français.

Il est inadmissible que des arguments d'ordre budgétaire empêchent de respecter les lois linguistiques coordonnées. (Avis 23.081 du 25 juin 1992)

- Ministère de l'Emploi et du Travail:
le dépliant "Mieux vaut prévenir que guérir" n'existe pas en allemand.

La distribution du dépliant aux particuliers, services et entreprises se fait directement par le département.

Dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1er).

La jurisprudence constante de la C.P.C.L. assimile les entreprises privées aux particuliers, sauf si les lois linguistiques coordonnées ont prévu un régime spécifique comme à l'article 41, § 2.

Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent également la langue de la région (article 39, § 2).

Pour les rapports avec les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, l'article 39, § 1er, fait référence à l'article 17, § 1er.

Etant donné que le dépliant est mis à la disposition du personnel de ces services locaux et régionaux, il doit être fourni dans les deux langues, en l'occurrence l'allemand et le français.

Il est inadmissible que des arguments d'ordre budgétaire empêchent de respecter les lois linguistiques coordonnées.
(Avis 23.082 du 25 juin 1992)

- Office national des Pensions:
document envoyé en français à une germanophone.

L'Office national des Pensions est un service central qui, conformément à l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le service connaissait la préférence linguistique de l'intéressée et aurait donc dû lui envoyer un document établi en allemand.

(Avis 23.153 du 15 janvier 1992)

- La Poste:
caractère bilingue du formulaire postal 215-C5.

Ce formulaire a un caractère complexe en ce sens qu'il est utilisé en service intérieur, dans les rapports entre services, dans les rapports avec les particuliers et que, de plus, il est mis anonymement à la disposition du public dans les bureaux de poste.

La C.P.C.L. en a dès lors conclu qu'en principe, le recours systématique au bilinguisme pour des formulaires postaux utilisés uniquement dans la région homogène de de langue française ou de langue néerlandaise n'est pas conforme aux lois linguistiques coordonnées, mais que, pour des raisons pratiques et étant donné l'utilisation possible de ce formulaire en service international, elle peut admettre le caractère bilingue du formulaire 215-C5.

(Avis 24.020 du 16 décembre 1992)

- Ministère des Affaires économiques:

envoi à une habitante francophone de Linkebeek du dépliant *Speelgoed: veilig-verantwoord* et d'une lettre d'accompagnement établis en néerlandais.

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

En faisant usage du fichier d'adresses d'une firme spécialisée, le service a fait tout son possible pour connaître la préférence linguistique du particulier.

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence antérieure dans laquelle elle a estimé qu'un service central s'adresse à un particulier dans la langue du domicile de ce dernier dans la mesure où il n'existe aucune indication de son choix linguistique éventuel et moyennant l'ajout dans la langue de la minorité d'un nota bene lui signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents en cause dans sa langue.

(Avis 24.040 du 18 mars 1992)

- Ministère des Finances:

la Trésorerie envoie à un habitante francophone de Fourons, une assignation postale libellée en français et comportant deux fois la mention de *Voeren* au lieu de Fourons.

Une assignation est un rapport avec un particulier, pour lequel les services centraux utilisent celle des trois langues dont ce particulier a fait usage (article 41, § 1er).

Fourons appartient certes à la région de langue néerlandaise, mais cela ne change rien à son caractère de commune de la frontière linguistique (avis 16.015 du 5 octobre 1984).

L'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 concernant la fusion des communes a été modifié par un erratum: "Art. 133 - Dans le texte français dudit arrêté le mot *Voeren* est remplacé par Fourons."

Dès lors, l'assignation postale devait porter la mention de Fourons en lieu et place de *Voeren*.

(Avis 24.054 du 11 mars 1992)

- Office national des Pensions:

contrairement à l'avis 21.031 du 11 mai 1989, l'Office continue à utiliser des enveloppes rédigées en néerlandais et à utiliser la mention *Voeren* dans un document établi en français et destiné à un francophone.

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, l'Office national des Pensions doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage, étant entendu que le traitement en service intérieur doit se faire dans la langue de la région.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions imprimées sur l'enveloppe font partie de la correspondance; par conséquent elles doivent être rédigées dans la même langue.

Quant à la mention *Voeren*, la C.P.C.L. a renvoyé dans ses avis 16.015 du 5 octobre 1984 et 19.230 du 3 mars 1988, à l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre concernant les fusions de communes, modifié par un erratum publié au Moniteur belge du 28 octobre 1975 qui était rédigé comme suit: "Art. 133 - Dans le texte français dudit arrêté le mot *Voeren* est remplacé par *Fourons*."
(Avis 24.086 du 13 mai 1992)

F. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ministre des Communications:

le dépliant et la brochure "Train-tram-bus" n'existent pas en allemand.

Les dépliant ont été diffusés via les bureaux de poste, les brochures via les gares et autres lieux publics.

Il s'agit dès lors d'avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux et qui, conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent à ces services.

En application de ce principe, les dépliant et brochures diffusés dans les communes de la région de langue allemande, sont établis en français et en allemand (article 11, § 2, 1er alinéa).

Dans ses avis 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préconisant l'emploi de dépliant et brochures bilingues, elle pouvait approuver la publication de dépliant et brochures unilingues, à condition que ceux-ci soient identiques du point de vue de la présentation et du contenu, et que les deux éditions soient distribuées simultanément.

(Avis 23.262B du 16 septembre 1992)

- Ministre des Affaires économiques:

la brochure "Le guide du consommateur" n'existe pas en allemand.

Les brochures ont été diffusées via les bureaux de poste. Il s'agit dès lors d'avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux et qui, conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent à ces services.

En application de ce principe, les brochures diffusées dans les communes de la région de langue allemande, sont établies en français et en allemand (article 11, § 2, 1er alinéa).

Dans ses avis 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préconisant l'emploi de brochures bilingues, elle pouvait approuver la publication de brochures unilingues, à condition que celles-ci soient identiques du point de vue de la présentation et du contenu, et que les deux éditions soient distribuées simultanément. (Avis 23.262C du 16 septembre 1992)

- Ministre des Affaires économiques:
le dépliant "Tarifs Energie" n'existe pas en allemand.

Les dépliants ont été diffusés via les services sociaux des communes et C.P.A.S..

Il s'agit dès lors d'avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux et qui, conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent à ces services.

En application de ce principe, les dépliants diffusés dans les communes de la région de langue allemande, sont établis en français et en allemand (article 11, § 2, 1er alinéa).

Dans ses avis 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préconisant l'emploi de dépliants bilingues, elle pouvait approuver la publication de dépliants unilingues, à condition que ceux-ci soient identiques du point de vue de la présentation et du contenu, et que les deux éditions soient distribuées simultanément. (Avis 23.262D du 16 septembre 1992)

- La Poste:
caractère bilingue du formulaire postal 215 - C5.

Ce formulaire a un caractère complexe en ce sens qu'il est utilisé en service intérieur, dans les rapports entre services, dans les rapports avec les particuliers et que, de plus, il est mis anonymement à la disposition du public dans les bureaux de poste.

La C.P.C.L. en a dès lors conclu qu'en principe, le recours systématique au bilinguisme pour des formulaires postaux

utilisés uniquement dans la région homogène de de langue française ou de langue néerlandaise n'est pas conforme aux lois linguistiques coordonnées, mais que, pour des raisons pratiques et étant donné l'utilisation possible de ce formulaire en service international, elle peut admettre le caractère bilingue du formulaire 215 - C5.
(Avis 24.020 du 16 décembre 1992)

G. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique:
carte d'identification pour les détectives privés.

La C.P.C.L. estime que la carte d'identification pour les détectives privés est un certificat délivré par un service central qui, conformément à l'article 42 des lois linguistiques coordonnées, doit être rédigé exclusivement dans celle des trois langues (le français ou le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier intéressé - en l'occurrence le détective privé - requiert l'emploi.
(Avis 24.158 du 18 novembre 1992)

II. SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- Exécutif régional wallon - Direction générale des Technologies et de la Recherche:
demande d'avis relative au recrutement d'un ingénieur ayant une connaissance suffisante de l'anglais.

Le service visé est un service centralisé de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu des dispositions de l'article 36, § 1er, 2°, et § 3, 1er alinéa, de la loi précitée, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans un service centralisé de l'Exécutif régional wallon, s'il n'a une connaissance de la langue administrative, ici la langue française, constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi. Cependant, la C.P.C.L. a admis des exceptions lors de recrutements et de promotions

et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois (cfr. avis 17.048 du 30 mai 1985).

En tenant compte des justifications fournies pour le cas examiné ici, la C.P.C.L. estime qu'une épreuve orale et écrite de langue anglaise concernant une connaissance adaptée à la fonction peut être insérée dans l'examen de recrutement pour le grade d'ingénieur au pool de la Direction générale des Technologies et de la Recherche.
(Avis 24.089 du 28 octobre 1992)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Services de l'Agglomération bruxelloise:
avertissement-extrait de rôle.

La C.P.C.L. a examiné une plainte déposée contre l'Agglomération bruxelloise par un particulier néerlandophone d'une commune bruxelloise qui a reçu un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe de propreté et de sécurité urbaines bilingue français - néerlandais.

Les services de l'Agglomération bruxelloise tombent sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre V, section 1, des lois linguistiques coordonnées, exception faite des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que l'Agglomération bruxelloise utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (art. 41, § 1er, des lois susvisées).
Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avis de paiement relatifs aux impositions sont considérés comme des rapports avec les particuliers.

Dans son avis 22.300 du 11 septembre 1991, la C.P.C.L. a estimé que l'Agglomération bruxelloise devait s'informer en utilisant tous les moyens mis à sa disposition (registres de la population, sociétés d'électricité et d'eau) de la langue de ses administrés.

Elle a estimé également que l'emploi de formulaires bilingues était en contradiction avec les lois linguistiques coordonnées.

(Avis 23.049 du 19 février 1992)

- Ministère de la Communauté flamande:
avis de paiement relatif à la taxe pour la protection des eaux de surface.

La C.P.C.L. a estimé qu'elle ne disposait pas assez d'éléments pour juger du bien-fondé de la plainte. Elle a rappelé les principes applicables en la matière.

Selon la jurisprudence constante de la Commission, les avertissements-extraits de rôle sont considérés comme des rapports avec les particuliers. En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif flamand, relativement aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Dans les communes périphériques telles que Wemmel, les services locaux, conformément à l'article 25 des lois linguistiques coordonnées, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Par conséquent, dans ces communes, les avertissements-extraits de rôle doivent être établis intégralement dans la langue du particulier.

Dans son avis 22067/22.149 du 6 décembre 1990, concernant les avertissements-extraits de rôle de la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1990, la C.P.C.L. a estimé que le Ministère de la Communauté flamande devait prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial, tout en considérant que si la langue usitée par le particulier habitant une de ces communes n'est pas connue, il s'indique de considérer comme une présomption "juris tantum" que la langue de la région est également la langue du particulier habitant cette région.

L'avis précité a été confirmé notamment par les avis 23.055 du 30 mai 1991, 22.305 du 7 mars 1991 et 23.156 du 3 juin 1992.

S'il n'existe aucune indication permettant de déceler ce choix linguistique, la C.P.C.L. admet qu'un service central s'adresse au particulier dans la langue du domicile de ce dernier, moyennant l'ajout dans la langue de la minorité d'un "nota bene" lui signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents dans sa langue, au cas où il s'agit d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des lois linguistiques coordonnées (cfr. avis 17.198 du 13 mars 1986 et 24.040 du 18 mars 1992).
(Avis 23.057 du 25 juin 1992)

- Ministère de la Communauté flamande:
rappel de paiement à la taxe pour la protection des eaux de surface.

Examinant une plainte d'un habitant francophone d'une commune périphérique contre l'envoi d'un rappel de paiement en néerlandais, la C.P.C.L. a estimé que le plaignant aurait dû recevoir spontanément de la part du Ministère de la Communauté flamande un nouvel avis de rappel en français, étant donné qu'elle connaissait l'appartenance linguistique de celui-ci par le fait que la C.P.C.L. a signalé que le plaignant était francophone et protestait contre l'envoi de documents rédigés en néerlandais.

La C.P.C.L. a constaté que l'appartenance linguistique ne figure pas parmi les neuf données énumérées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Elle a tenu à rappeler les principes applicables en matière d'avertissements-extraits de rôle, repris dans l'avis 23.057 du 25 juin 1992.
(Avis 23.111 du 1er juillet 1992)

- Vlaamse Milieumaatschappij:
avertissements-extraits de rôle.

La C.P.C.L. a examiné 128 plaintes déposées contre la *Vlaamse Milieumaatschappij* parce qu'elle a adressé à des particuliers francophones de Fourons et de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem, des avertissements-extraits de rôle rédigés en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avertissements-extraits de rôle sont considérés comme des rapports avec les particuliers.

Les avertissements litigieux concernent la taxe imposée par la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution pour l'année 1991 et ont été envoyés par la *Vlaamse Milieumaatschappij* à Erembodegem, organisme d'intérêt public visé à l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Ladite société a été créée par décret du 12 décembre 1990 du *Vlaamse Raad*. Elle est soumise au même régime que la Communauté flamande et constitue un service au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, § 2, et relativement aux communes à régime linguistique spécial de la circonscription de ce service, celui-ci est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des

actes, certificats, déclarations et autorisations. Conformément à l'article 36, § 3, de la loi précitée, un tel service est organisé de manière telle qu'il puisse respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du § 2.

A Drogenbos, Linkebeek, Kraainem, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Opem, communes périphériques, les services locaux, conformément à l'article 25 des lois linguistiques coordonnées, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

A Fourons, commune de la frontière linguistique, les services locaux, conformément à l'article 12, 3ième alinéa, des lois précitées, s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En conclusion, les documents auraient dû être établis intégralement dans la langue des particuliers.

La C.P.C.L. a déjà émis un avis similaire concernant un avertissement-extrait de rôle émis par la *Vlaamse Milieu-maatschappij* (23.162 du 19 février 1992)

De plus, dans son avis 22.067/22.149 du 6 décembre 1990, concernant les avertissements-extraits de rôle de la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1990, la C.P.C.L. a estimé que le Ministère de la Communauté flamande devait prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial.

La Commission émet dès lors l'avis que les 128 présentes plaintes sont recevables et fondées, dans la mesure où l'appartenance linguistique des plaignants pouvait être établie par l'administration.
(Avis 23.156 et suivants du 3 juin 1992)

- *Vlaamse Milieu-maatschappij*:

avertissement-extrait de rôle portant en français la mention de l'adresse du lieu de consommation d'eau.

Les avertissements-extraits de rôle concernant la taxe imposée par la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution, émanent de la *Vlaamse Milieu-maatschappij* à Erembodegem.

Cette société flamande de l'environnement est soumise au même régime que la Communauté flamande et constitue un service au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, § 2, et relativement aux communes à régime linguistique spécial du ressort de ce service,

celui-ci est soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

A Wommel, commune périphérique, les services locaux, conformément à l'article 25, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le document doit être établi intégralement dans la langue du particulier, en l'occurrence le néerlandais.
(Avis 23.162 du 19 février 1992)

- Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:

la direction régionale de Hasselt de la compagnie flamande de distribution d'eau répond en néerlandais à une lettre lui adressée en français par un habitant francophone de Fourons.

La direction en cause constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées.

Dans ses rapports avec un particulier, le service doit utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite, en l'occurrence, le français, si telle est la langue que le particulier a utilisée (article 34, § 1er, 5ième alinéa).
(Avis 23.206 du 19 février 1992)

- Vlaamse Milieumaatschappij:

avertissements-extraits de rôle.

La C.P.C.L. a examiné une plainte déposée pour le motif que des avertissements-extraits de rôle relatifs à la taxe sur la protection des eaux de surface ont été envoyés à la population de Linkebeek sans rechercher l'appartenance linguistique des particuliers.

La Commission a estimé qu'elle ne disposait pas suffisamment d'éléments concrets pour juger du bien-fondé de la plainte. Elle a cependant tenu à rappeler les principes en vigueur en la matière.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avertissements-extraits de rôle sont considérés comme des rapports avec les particuliers.

Les avertissements litigieux concernent la taxe imposée par la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution pour l'année 1991 et ont été envoyés par la *Vlaamse Milieumaatschappij* à Erembodegem, organisme

d'intérêt public visé à l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Ladite société a été créée par décret du 12 décembre 1990 du *Vlaamse Raad*.

Elle est soumise au même régime que la Communauté flamande et constitue un service au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, § 2, et relativement aux communes à régime linguistique spécial de la circonscription de ce service, celui-ci est soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux de ces communes pour les avis communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 36, § 3, de la loi précitée, un tel service est organisé de manière telle qu'il puisse respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du § 2. A Linkebeek, commune périphérique, les services locaux, conformément à l'article 25 des lois linguistiques coordonnées, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En conclusion, les documents auraient dû être établis intégralement dans la langue des particuliers.

La C.P.C.L. a déjà émis un avis similaire concernant un avertissement-extrait de rôle émis par la *Vlaamse Milieu-maatschappij* (23.162 du 19 février 1992).

De plus, dans son avis 22.067/22.149 du 6 décembre 1990, concernant les avertissements-extraits de rôle de la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1990, la C.P.C.L. a estimé que le Ministère de la Communauté flamande devait prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial, tout en considérant que si la langue usitée par le particulier n'est pas connue, il s'indique de considérer comme une présomption "juris tantum" que la langue de la région est également la langue du particulier habitant cette région.

S'il n'existe aucune indication permettant de déceler ce choix linguistique, la C.P.C.L. admet qu'un service central s'adresse au particulier dans la langue du domicile de ce dernier moyennant l'ajout dans la langue de la minorité d'un "nota bene" lui signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents dans sa langue au cas où il s'agit d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des lois linguistiques coordonnées (cfr. avis 17.198 du 13 mars 1986 et 24.040 du 18 mars 1992).

(Avis 23.239 du 1er juillet 1992)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ministère de la Communauté flamande - Departement Leefmilieu en Infrastructuur van de Vlaamse Gemeenschap:
panneau unilingue Provincie Limburg placé sur la berme adjacente à l'autoroute Liège-Maastricht, à Moulant.

Le service extérieur Limburg du Departement Leefmilieu en Infrastructuur est un service décentralisé de l'Exécutif flamand, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Ce service est soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux des communes à régime spécial, pour les avis, communications et formulaires destinées au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Les avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, 2ième alinéa des lois linguistiques coordonnées).

(Avis 23.207 du 30 septembre 1992)

- Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française:
la brochure "Manger santé" n'existe pas en allemand.

Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française est un service comme prévu à l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Quant aux communes à régime linguistique spécial de sa circonscription, le service visé est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

Conformément à l'article 12, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne.

Les matières personnalisables des communes de la région de langue allemande relèvent, toutefois, de la compétence de la Communauté germanophone.

Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française doit organiser ses services de façon telle qu'il puisse rencontrer les desiderata des particuliers germanophones des communes malmédiennes; dès lors, il doit tenir à leur disposition des brochures établies en allemand.

(Avis 23.262A du 16 septembre 1962)

-
-
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:
mentions unilingues sur le capot des véhicules de pompiers.

En vertu de l'ordonnance du 19 juillet 1990, le Service d'Incendie est désormais un service tombant sous la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

Constituant un service central au sens de l'article 43 des lois linguistiques coordonnées, ce service rédige les avis et communications qu'il fait directement au public en français et en néerlandais (article 40, 2ième alinéa, des lois précitées).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les inscriptions sur les véhicules de pompiers constituent des avis et communications au public.

Elles doivent donc être établies tant en français qu'en néerlandais.

La C.P.C.L. estime cependant que la plainte est non fondée.

Elle tient compte, en effet, des objections pratiques se rapportant à l'apposition d'inscriptions bilingues sur le capot des véhicules en cause.
(Avis 24.065 du 13 mai 1992)

III. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Régie des Télégraphes et Téléphones:
détachement d'un agent néerlandophone au service régional T.C.R. de Charleroi.

La C.P.C.L. constate que la plaignante réunit actuellement les conditions pour être affectée au service régional bilingue de Bruxelles T.B.R. mais que son détachement au service régional T.C.R. de Charleroi est prolongé pour une période indéterminée, eu égard à sa situation familiale et au fait qu'elle a fait officiellement la preuve de sa connaissance de la langue française.

Ce détachement d'une néerlandophone dans un service régional unilingue francophone ne présente pas d'inconvénient majeur, étant donné qu'elle a réussi devant le S.P.R. l'examen linguistique sur la connaissance de la langue française se substituant au diplôme requis et qu'elle a réussi un concours de recrutement en langue française correspondant à son grade.

La C.P.C.L. estime cependant qu'elle n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de ce détachement.
(Avis 23.114 du 12 février 1992)

- Province de Brabant:
connaissances linguistiques du personnel.

la C.P.C.L., se référant à son avis 19.155 du 15 octobre 1987, confirme que l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, est applicable aux contractuels subventionnés de la Province de Brabant.
(Avis 23.268 du 18 mars 1992)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn - Limburg:
rapports avec les voyageurs dans la région de langue française.

La ligne d'autobus de la société *De Lijn* relie les communes de Fourons et de Tongres en passant par des communes unilingues de la région de langue française.

Il s'agit donc d'un service régional visé à l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande.

Dans ses rapports avec les particuliers, il est soumis à l'article 34, § 1er, 5ième alinéa, c'est-à-dire qu'il doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Si celui-ci habite une commune de la région homogène néerlandaise ou française, le service doit faire usage, suivant le cas, du néerlandais ou du français.

S'il habite une commune de la frontière linguistique, le service doit faire usage du français ou du néerlandais, suivant la demande de l'intéressé.

Cependant, étant donné que l'autobus de la ligne concernée se déplace dans des communes francophones et néerlandophones, avec ou sans régime spécial et qu'il n'est pratiquement pas possible de demander à chaque voyageur dans quelle commune il est domicilié, le personnel d'un tel service doit s'adresser à l'utilisateur dans sa langue, le français ou le néerlandais, quel que soit l'endroit où le véhicule se trouve sur la ligne.

(Avis 23.053 du 30 septembre 1992)

-
- Administration des Contributions directes - Hasselt:
envoi d'un document en néerlandais à un particulier franco-
phone de Fourons.

L'Administration des Contributions directes à Hasselt est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article 34, § 1er, 5ième alinéa, desdites lois, dans ses rapports avec un particulier, le service susvisé utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, 3ième alinéa, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais -, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La C.P.C.L. estime que le service était à même de déterminer l'appartenance linguistique de la plaignante.

En effet, l'adresse de celle-ci figurait en français sur le document litigieux.

(Avis 23.135 du 25 mars 1992)

- Receveur régional de Fourons
envoi à un francophone d'un document établi en
néerlandais.

Le receveur régional de Fourons est compétent pour la commune de Fourons, le C.P.A.S. de Fourons, la commune de Herstappe et le C.P.A.S. de Dilsen.

Conformément à l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées, un service régional de l'espèce utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le receveur régional n'avait aucune raison de croire que la préférence des intéressés allait à l'usage du français.

En effet, le bail était établi en néerlandais et les plaignants ont toujours reçu, dans le passé, des invitations de paiement établies en cette même langue, sans qu'ils aient jamais protesté, se soient manifestés comme francophones ou aient formé le vœux de recevoir un document de perception établi en français.

(Avis 24.053 du 25 novembre 1992)

- Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:
envoi d'une enveloppe unilingue néerlandaise à un habitant francophone de Remersdaal.

La Direction régionale Hasselt de la *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening* est un service local au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées.

Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue imposée en la matière aux services de la commune où l'intéressé habite.

En ce qui concerne la dénomination de ce service, la C.P.C.L. a donné dans son avis 19.178 du 17 décembre 1987, la possibilité à la *Vlaamse Watermaatschappij* d'ajouter éventuellement une traduction de la dénomination officielle à l'intention des minorités francophones.

Il n'y va toutefois pas d'une obligation dans ce sens. Le terme *Gewestelijke Directie* détermine la nature du service et ne fait pas partie de la dénomination.
(Avis 24.108 du 30 septembre 1992)

IV. BRUXELLES-CAPITALE

* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- C.P.A.S. d'Anderlecht - Hôpital Bracops:
emploi des langues au service des urgences.

En application de l'article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale doit réussir une épreuve écrite sur la connaissance de la seconde langue.

D'autre part, l'article 21, § 5, des lois linguistiques précitées précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'article 19 des lois précitées dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où un particulier

néerlandophone n'a pas été accueilli dans sa langue par le personnel médical, infirmier ou administratif de l'hôpital, en contact avec le public.

Il a lieu de se référer à l'avis 22.004 du 30 mai 1991 émis par la C.P.C.L. concernant l'emploi des langues dans les hôpitaux gérés par les C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale. (Avis 22.030 du 12 février 1992)

- **Régie des Postes - Uccle:**
négligence dans la distribution des périodiques de langue néerlandaise et guichetiers ignorant le néerlandais.

Le Ministre des Communications et des Entreprises publiques admet que les services de la Régie des Postes "sont souvent obligés de faire appel à des agents n'ayant pratiquement aucune connaissance de la seconde langue nationale.

En attendant, la continuité du service public impose à 'La Poste' de prendre du personnel non seulement disponible sur le marché de l'emploi, mais surtout disposé à venir travailler à Bruxelles".

La problématique du bilinguisme dans les bureaux de poste bruxellois a déjà été traitée dans les avis 20.133 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989 et 20.165 du 28 septembre 1989.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, les agents affectés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder, de la seconde langue, une connaissance élémentaire.

En outre, le personnel non-statutaire doit, lui aussi, satisfaire aux exigences linguistiques des fonctions qu'il exerce temporairement (cfr. avis 15.309 - 16.109 du 30 janvier 1986).

(Avis 23.022 du 19 février 1992)

- **Régie des Postes - Anderlecht:**
facteur ignorant le néerlandais, en service dans le quartier de la rue Démosthène.

La problématique du bilinguisme dans les bureaux de poste de Bruxelles a déjà été traitée dans les avis 20.133 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989 et 20.165 du 28 septembre 1989.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, des agents occupés dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la deuxième langue une connaissance élémentaire.

En outre, le personnel non-statutaire doit, lui-aussi, satisfaire aux conditions linguistiques des fonctions qu'il

exerce temporairement (cfr. avis 15.309 - 16.109 du 30 janvier 1986).

La C.P.C.L. a insisté une nouvelle fois sur le fait que sur le plan linguistique, le public doit obtenir satisfaction de la Régie des Postes à Bruxelles-Capitale.

(Avis 23.164 du 11 mars 1992)

- Régie des Postes - Uccle:

à l'occasion de son changement d'adresse, Monsieur V. entre en contact avec un facteur ignorant le néerlandais et reçoit son courrier en français.

La problématique du bilinguisme dans les bureaux de poste de Bruxelles a déjà été traitée de nombreuses fois par la C.P.C.L. et notamment dans les avis 20.153 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989, 20.165 du 28 septembre 1989 et 23.164 du 11 mars 1992.

Conformément à l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, les agents occupés dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue.

En outre, le personnel non-statutaire doit, lui-aussi, satisfaire aux conditions linguistiques des fonctions qu'il exerce temporairement (cfr. avis 15.309 - 16.109 du 30 janvier 1986).

(Avis 24.101 du 25 novembre 1992)

B. ORGANISATION DES SERVICES

- Société nationale des Chemins de Fer belges:

au District Centre, la répartition 50/50 des emplois favoriserait le dépassement de candidats flamands à une promotion;

au Centre médical régional de Bruxelles, les médecins effectifs et temporaires appartiendraient tous au groupe de langue française.

Un service régional ayant son siège à Bruxelles-Capitale ne tombe pas sous l'application de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées (fixation de cadres linguistiques).

Toutefois, le 10 juillet 1970, le conseil d'administration de la S.N.C.B. a adopté un règlement linguistique disposant notamment que tous les emplois sont répartis paritairement entre le personnel des rôles linguistiques français et néerlandais et ce pour les services suivants:

- services locaux établis à Bruxelles-Capitale;
- services régionaux établis à Bruxelles-Capitale;
- administration centrale.

Ce règlement est dès lors d'application au centre Teloc de la S.N.C.B., où les emplois sont répartis sur la base d'une proportion 50/50.

Dans son arrêt 21.873 du 7 janvier 1982 le Conseil d'Etat confirme le règlement linguistique adopté à la S.N.C.B. Quant au Centre médical régional de Bruxelles, la réponse donnée ne permet pas de conclure à l'existence de violations de la législation linguistique en matière administrative. (Avis 22.115 du 22 janvier 1992)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- C.P.A.S. d'Anderlecht - Hôpital Bracops:
emploi des langues au service des urgences.

En application de l'article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale doit réussir une épreuve écrite sur la connaissance de la seconde langue.

D'autre part, l'article 21, § 5, desdites lois précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'article 19 des lois précitées dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où un particulier néerlandophone n'a pas été accueilli dans sa langue par le personnel médical, infirmier ou administratif de l'hôpital, en contact avec le public.

Il a lieu de se référer à l'avis 22.004 du 30 mai 1991 émis par la C.P.C.L. concernant l'emploi des langues dans les hôpitaux gérés des C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale. (Avis 22.030 du 12 février 1992)

- Contrôle des Contributions - Woluwe-Saint-Lambert 2:
agent ignorant le néerlandais, chargé de l'accueil des particuliers néerlandophones.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé

utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Que le service en cause n'emploie que deux bilingues légaux sur onze agents, ne suffit pas pour respecter la législation linguistique, peu importe que les agents restants soient des unilingues néerlandophones ou francophones.

Le service doit être organisé de façon telle que le particulier puisse être servi aussi bien en français qu'en néerlandais.

(Avis 23.121 du 19 février 1992)

- Administration des Contributions directes - Woluwe-Saint-Lambert:

avertissement-extrait de rôle en français envoyé à un habitant néerlandophone.

L'Administration des Contributions directes a fait savoir qu'il s'agissait d'une erreur et que l'anomalie avait été rectifiée.

Le Bureau de Recette des Contributions de Woluwe-Saint-Lambert est un service local de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, la jurisprudence constante de la C.P.C.L. considère comme un rapport avec un particulier l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle, l'enveloppe faisant partie intégrante de la correspondance.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 23.136 du 25 mars 1992)

- Auto-Inspection Bureau Veritas:
convocations aux particuliers.

La C.P.C.L. a examiné une plainte déposée par un particulier francophone de Linkebeek, parce que la S.A. "Auto-Inspection Bureau Veritas", rue Royale, 163, à 1210 Bruxelles lui a envoyé, en néerlandais, une convocation à présenter son véhicule à la station d'inspection de Hal, alors que son adresse figurant sur la convocation était libellée en français et qu'il avait en vain demandé à cet organisme de lui envoyer une convocation en français.

Dans son avis 23.023/23.050/23.054 du 18 septembre 1991, la C.P.C.L. a déjà examiné trois plaintes identiques, déposées par des particuliers francophones de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse contre la même société et elle a estimé que ces plaintes étaient recevables et fondées, pour autant que les certificats d'immatriculation soient rédigés en français. Elle a invité le Ministre à faire le nécessaire pour que les bureaux et stations d'inspection automobile disposent des

données requises et sachent avec certitude à qui ils doivent envoyer des documents rédigés en néerlandais et à qui des documents rédigés en français.

La C.P.C.L. estime que la nouvelle plainte est également recevable et fondée pour autant que le plaignant possède un certificat d'immatriculation en français.

Elle demande au Ministre de lui faire connaître les mesures prises afin que la S.A. "Auto-Inspection Bureau Veritas" respecte enfin la législation linguistique.
(Avis 24.041 du 3 juin 1992)

- Administration des Contributions directes - Bruxelles 2:
document établi en français, envoyé à un néerlandophone de Bruxelles.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 24.043 du 1er juillet 1992)

- Administration des Contributions directes - Schaerbeek 2:
envoi à un particulier néerlandophone de Schaerbeek, d'un avertissement-extrait de rôle établi en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle émanant du service susvisé et adressé à un particulier, constitue un rapport avec un particulier.

Le Bureau de Recette des Contributions Schaerbeek 2 peut être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.
(Avis 24.091 du 30 septembre 1992)

- Administration des Contributions directes - Jette:
envoi à un néerlandophone d'un avertissement-extrait de rôle établi en français.

L'Administration des Contributions directes de Jette est un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 24.118 du 25 novembre 1992)

- Recette des Contributions - Bruxelles 2:
avertissement-extrait de rôle envoyé en français à un néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

La Recette des Contributions - Bruxelles 2 connaissait l'appartenance linguistique du particulier par la langue de l'avertissement-extrait de rôle se rapportant à l'exercice de l'année précédente.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (cfr. avis 20.144 du 8 mai 1989).
(Avis 24.120 du 21 octobre 1992)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Commune d'Auderghem:
Brochure "Sports et loisirs".

La C.P.C.L. a examiné une plainte déposée pour le fait que dans la brochure "Sports et Loisirs" éditée par l'A.S.B.L. de même nom, certaines dénominations et certains articles ne figuraient qu'en français.

L'A.S.B.L. "Sports et Loisirs d'Auderghem" est soumise aux lois linguistiques, étant donné qu'elle est subventionnée par la commune, que des mandataires communaux siègent au conseil d'administration et que le siège se trouve à la maison communale.

Il existe donc un lien étroit entre l'association en cause et la commune (cfr. avis 3.969 du 23 octobre 1975) et il s'agit d'un service chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les services publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

La brochure "Sports et Loisirs", distribuée "toutes boîtes" à Auderghem, constitue une communication au public au sens des lois linguistiques coordonnées.

En application de l'article 18 desdites lois, le contenu du périodique d'information doit être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent qu'une des deux communautés culturelles (article 22 des lois linguistiques coordonnées).

Toutefois, la C.P.C.L. estime qu'il faut garder un certain équilibre entre les articles s'adressant au groupe linguistique français et au groupe linguistique néerlandais.

(Avis 22.291 du 25 mars 1992)

-
- A.S.B.L. T.I.B. - Office de Tourisme et d'Information de Bruxelles:
publication *Brussels Guide and Map*.

Etant donné que l'A.S.B.L. Office de Tourisme et d'Information de Bruxelles a son siège social à l'Hôtel de ville de Bruxelles, qu'elle est subventionnée partiellement par la ville, que son conseil d'administration est présidé par l'échevin du tourisme de la ville de Bruxelles et que ses membres sont, en majorité, désignés par le conseil communal de cette ville, et enfin que son but principal est de promouvoir le tourisme et l'animation culturelle à Bruxelles, elle peut être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Elle est donc soumise aux lois linguistiques coordonnées, à l'exception de l'organisation des services, du statut du personnel et des droits acquis par celui-ci (article 1er, § 1er, 2° et § 2, 2ième alinéa, desdites lois).

Un tel organisme est un service local établi dans Bruxelles-Capitale, qui, en application de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, rédige en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La C.P.C.L. estime que si le T.I.B. édite, en outre, des brochures dans des langues autres que celles qui sont prescrites à Bruxelles-Capitale, ces brochures doivent reprendre en français et en néerlandais les dénominations et adresses des institutions publiques nationales et bruxelloises, étant entendu qu'une traduction dans la langue de la brochure peut y figurer.

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte déposée contre la brochure en anglais *Brussels Guide and Map* est recevable et fondée, étant donné que des mentions d'organismes publics, en ce qui concerne leurs dénominations et leurs adresses, n'y figurent qu'en français.
(Avis 23.103 du 16 décembre 1992)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Commune de Schaerbeek:
envoi de documents établis en français à un conseiller communal néerlandophone.

1. Un conseiller communal d'une commune de Bruxelles-Capitale doit, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour.

2. La brochure "Mission locale de Schaerbeek" a été émise par M. Charels en sa qualité de président de la "Mission locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation". Bruxelles-Capitale est une région bilingue; le pouvoir public de cette région est censé garantir le bilinguisme par une application stricte des lois linguistiques coordonnées; la publication à l'initiative privée, d'une brochure unilingue, ne tombe, toutefois, pas sous l'application de ces lois; la brochure contestée comporte cependant un avant-propos de M. Charels dans lequel ce dernier fait usage de son titre d'Echevin de l'Expansion économique, de l'Europe et de l'Information ce qui finit par créer l'impression que la brochure émane de l'administration communale.

3. Le Lycée Emile Max est une école du régime de langue française. Les écoles publiques et agréées tombent sous l'application des lois linguistiques coordonnées, quant à leurs actes administratifs.

Les écoles sont des services locaux au sens desdites lois coordonnées, dont les activités culturelles n'intéressent qu'un seul groupe linguistique au sens de l'article 22 desdites lois.

L'article 22 dispose que, par dérogation aux dispositions de la section III, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

4. La bibliothèque communale, chaussée de Helmet, 272, est une bibliothèque du régime de langue française. Les bibliothèques constituent des établissements culturels comme prévus par l'article 22 précité.

5. L'invitation de l'Echevin de la Famille et de la Jeunesse concerne une présentation d'artistes francophones, dont l'activité tombe par conséquent sous l'application de l'article 22 des lois linguistiques coordonnées.
(Avis 23.120 du 16 septembre 1992)

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
à la gare de Bruxelles-Quartier Léopold, un voyageur néerlandophone reçoit chaque fois un titre de transport en français alors qu'il en fait la demande en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les titres de transport constituent des certificats au sens des lois linguistiques coordonnées, délivrés dans le cas présent par un service local de Bruxelles-Capitale, la gare du Quartier Léopold.

En vertu de l'article 20, § 1er, des lois précitées, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux

particuliers (cfr. avis 17.167 du 31 octobre 1985 relatif à la même plainte).

La plainte est donc fondée dans la mesure où le plaignant n'a pas reçu de titre de transport en néerlandais.
(Avis 23.265B du 9 décembre 1992)

*** SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**
C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Communes de la Région de Bruxelles-Capitale:
connaissances linguistiques des agents et auxiliaires de police.

Suite à une demande d'avis du Secrétaire d'Etat de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, la C.P.C.L. a émis l'avis suivant.

Le candidat agent de police doit satisfaire à

- l'examen écrit de niveau 2 avant d'être admis en qualité d'aspirant agent de police (article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées) et à
- l'examen oral de niveau 2 avant d'être admis en qualité d'agent de police stagiaire (article 21, § 5, des lois linguistiques coordonnées).

Le candidat auxiliaire de police doit satisfaire à l'examen oral de niveau 4 avant d'être nommé en qualité d'agent auxiliaire de police stagiaire (article 21, §§ 3 et 5, des lois linguistiques coordonnées).
(Avis 24.050 du 13 mai 1992)

- Communes de la Région de Bruxelles-Capitale:
examens linguistiques à subir par les candidats agents de police.

Suite à une demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, la C.P.C.L. a rappelé les exigences réglementaires actuelles.

Les examens à subir par les candidats agents de police des communes de Bruxelles-Capitale sont les examens de niveau 2.

L'examen écrit doit se situer au cours des épreuves de sélection, donc avant l'admission du candidat en qualité d'aspirant agent de police.

L'examen oral doit être subi avant la nomination du candidat en qualité d'agent de police stagiaire.
(Avis 24.138 du 25 novembre 1992)

B. ORGANISATION DES SERVICES

- Centres publics d'aide sociale de Bruxelles-Capitale:
nombre de travailleurs sociaux néerlandophones.

Une enquête réalisée par la C.P.C.L. a révélé qu'il n'y avait aucun travailleur social néerlandophone au C.P.A.S. d'Ixelles et peu de travailleurs sociaux néerlandophones dans certains autres C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. a émis le souhait que les C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale aient suffisamment de travailleurs sociaux néerlandophones et francophones pour répondre aux besoins d'assistance des deux communautés et qu'en particulier le C.P.A.S. d'Ixelles engage le plus vite possible des travailleurs sociaux néerlandophones.

(Avis 22.282 du 18 juin 1992)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Commune de Schaerbeek:
envoi de documents établis en français à un conseiller communal néerlandophone.

1. Un conseiller communal d'une commune de Bruxelles-Capitale doit, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour.

2. La brochure "Mission locale de Schaerbeek" a été émise par M. Charels en sa qualité de président de la "Mission locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation".

Bruxelles-Capitale est une région bilingue; le pouvoir public de cette région est censé garantir le bilinguisme par une application stricte des lois linguistiques coordonnées; la publication à l'initiative privée, d'une brochure unilingue, ne tombe, toutefois, pas sous l'application de ces lois; la brochure contestée comporte cependant un avant-propos de M. Charels dans lequel ce dernier fait usage de son titre d'Echevin de l'Expansion économique, de l'Europe et de l'Information ce qui finit par créer l'impression que la brochure émane de l'administration communale.

3. Le Lycée Emile Max est une école du régime de langue française. Les écoles publiques et agréées tombent sous l'application des lois linguistiques coordonnées, quant à leurs actes administratifs.

Les écoles sont des services locaux au sens desdites lois coordonnées, dont les activités culturelles n'intéressent qu'un seul groupe linguistique au sens de l'article 22 desdites lois.

L'article 22 dispose que, par dérogation aux dispositions de la section III, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

4. La bibliothèque communale, chaussée de Helmet, 272, est une bibliothèque du régime de langue française.

Les bibliothèques constituent des établissements culturels comme prévus par l'article 22 précité.

5. L'invitation de l'Echevin de la Famille et de la Jeunesse concerne une présentation d'artistes francophones, dont l'activité tombe par conséquent sous l'application de l'article 22 des lois linguistiques coordonnées.

(Avis 23.120 du 16 septembre 1992)

- Commune de Saint-Josse-ten-Noode:
remise à un automobiliste néerlandophone, d'un billet de stationnement complété d'une formule de versement bilingue.

Dans la mesure où l'agent compétent de Saint-Josse-ten-Noode n'était pas en mesure de déceler l'appartenance linguistique du particulier automobiliste, aucune infraction à la législation linguistique en matière administrative ne peut être constatée.

(Avis 23.189 du 14 octobre 1992)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Commune d'Anderlecht:
publicité unilingue française pour l'enseignement communal dans "AZ-magazine".

Le régime linguistique dans l'enseignement fait l'objet de la loi du 30 juillet 1963 et non pas des lois linguistiques coordonnées.

Ces dernières lois s'appliquent cependant aux actes purement administratifs de écoles qui, en la matière, peuvent être assimilés aux établissements culturels visés à l'article 22 (cfr. avis 1.738 du 16 février 1967).

Cet article dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Dès lors, les établissements scolaires du régime de langue française d'Anderlecht, ne sont pas tenus de faire, dans le "AZ-magazine", de la publicité en langue néerlandaise.

(Avis 24.126 du 30 septembre 1992)

V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Bureau de poste de Mouscron 1:
connaissances linguistiques du personnel.

Le bureau de poste de Mouscron 1 est un service local établi dans une commune de la frontière linguistique, dans lequel nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, connaissance appropriée à l'emploi et établie par un examen (article 15, § 2, 5ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées).

La C.P.C.L. estime que si le chef de section adjoint doit remplacer son chef et a, à cette occasion, des contacts avec le public, il doit avoir la connaissance de la seconde langue visée à l'article précité.
(Avis 22.283 du 25 novembre 1992)

- Régie des Postes - Renaix 1:
rares sont les agents en contact avec le public qui connaissent la deuxième langue nationale.

L'article 15, § 2, dernier alinéa, des lois linguistiques coordonnées dispose que dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance est établie par un examen.

Le personnel non-statutaire doit également satisfaire aux conditions linguistiques posées pour les emplois qu'il occupe temporairement (avis 16.109 du 30 janvier 1986 et 21.033 du 23 septembre 1989).

La C.P.C.L. estime que la plainte est fondée quant au nombre restreint d'agents non-bilingues occupant des emplois nécessitant la connaissance des deux langues.
(Avis 23.009/23.014/23.015/23.032 du 25 mars 1992)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Bibliothèque publique communale de Rhode-Saint-Genèse:
application de la législation linguistique.

La bibliothèque publique communale est destinée aux habitants tant néerlandophones que francophones de la commune. Le contrôle administratif est exercé par le Gouvernement provincial du Brabant et le Ministère de la Communauté flamande.

1. La bibliothèque publique locale de Rhode-Saint-Genèse constitue un service local au sens de la section IV des lois linguistiques coordonnées.

2. L'enseigne avec le nom et les heures d'ouverture de la bibliothèque tombe sous le régime des avis et communications au public et doit dès lors être établie tant en néerlandais qu'en français.

3. Tout ce qui relève des communications faites au public à la bibliothèque (signalisation et catalogues) tombe sous la même jurisprudence que l'enseigne de la bibliothèque.

4. Les cartes de lecteurs et les règlements de service constituent des rapports avec les particuliers et doivent être établis dans la langue de l'habitant de la commune, si celui-ci en fait la demande et dans la mesure où cette langue est le néerlandais ou le français (cfr. article 25 des lois linguistiques coordonnées).

5. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. la Commission d'administration de la bibliothèque publique de Rhode-Saint-Genèse constitue un service intérieur (article 23 des lois linguistiques coordonnées). La langue à utiliser par la Commission d'administration de la bibliothèque est donc le néerlandais.

6. A l'égard des usagers francophones de la bibliothèque publique communale de Rhode-Saint-Genèse, cet organisme doit être organisé de façon telle qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aucune, au prescrit de l'article 25 des lois linguistiques coordonnées (rapports avec les particuliers).

7. La brochure informative mise à la disposition des visiteurs de la bibliothèque doit être bilingue quant à son aspect informatif.

Des critiques d'ouvrages ne constituent cependant pas des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques coordonnées et peuvent dès lors être publiées dans leur langue originale.

(Avis 22.085 du 13 mai 1992)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Bibliothèque publique communale de Rhode-Saint-Genèse: application de la législation linguistique.

La bibliothèque publique communale est destinée aux habitants tant néerlandophones que francophones de la commune. Le contrôle administratif est exercé par le Gouvernement provincial du Brabant et le Ministère de la Communauté flamande.

1. La bibliothèque publique locale de Rhode-Saint-Genèse constitue un service local au sens de la section IV des lois linguistiques coordonnées.

2. L'enseigne avec le nom et les heures d'ouverture de la bibliothèque tombe sous le régime des avis et communications au public et doit dès lors être établie tant en néerlandais qu'en français.

3. Tout ce qui relève des communications faites au public à la bibliothèque (signalisation et catalogues) tombe sous la même jurisprudence que l'enseigne de la bibliothèque.

4. Les cartes de lecteurs et les règlements de service constituent des rapports avec les particuliers et doivent être établis dans la langue de l'habitant de la commune, si celui-ci en fait la demande et dans la mesure où cette langue est le néerlandais ou le français (cfr. article 25 des lois linguistiques coordonnées).

5. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. la Commission d'administration de la bibliothèque publique de Rhode-Saint-Genèse constitue un service intérieur (article 23 des lois linguistiques coordonnées). La langue à utiliser par la Commission d'administration de la bibliothèque est donc le néerlandais.

6. A l'égard des usagers francophones de la bibliothèque publique communale de Rhode-Saint-Genèse, cet organisme doit être organisé de façon telle qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aucune, au prescrit de l'article 25 des lois linguistiques coordonnées (rapports avec les particuliers).

7. La brochure informative mise à la disposition des visiteurs de la bibliothèque doit être bilingue quant à son aspect informatif.

Des critiques d'ouvrages ne constituent cependant pas des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques coordonnées et peuvent dès lors être publiées dans leur langue originale.

(Avis 22.085 du 13 mai 1992)

- Province de Limbourg:

correspondance adressée à une association francophone de Fourons.

L'administration provinciale du Limbourg a reconnu que c'est par erreur qu'une enveloppe et du papier à lettre à en-têtes en néerlandais ont été envoyés à une association francophone de Fourons. La C.P.C.L. prend acte de ce que les mesures nécessaires ont été prises pour éviter la reproduction d'erreurs de l'espèce.

Elle est également d'avis que les termes tels que *adviseur*, *bijlage*, *kenmerk* devaient être traduits en français.

Par ailleurs, la C.P.C.L. estime que le discours du Gouverneur qui n'a pas été diffusé toutes-boîtes et qui ne constitue pas une publication devant obligatoirement être portée à la connaissance du public, peut être édité uniquement en néerlandais, mais qu'il appartient aux autorités provinciales d'examiner l'opportunité d'en rédiger un résumé en langue française à l'intention des particuliers des communes à facilités.

(Avis 24.057 du 25 novembre 1992)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Bibliothèque publique communale de Rhode-Saint-Genèse: application de la législation linguistique.

La bibliothèque publique communale est destinée aux habitants tant néerlandophones que francophones de la commune.

Le contrôle administratif est exercé par le Gouvernement provincial du Brabant et le Ministère de la Communauté flamande.

1. La bibliothèque publique locale de Rhode-Saint-Genèse constitue un service local au sens de la section IV des lois linguistiques coordonnées.

2. L'enseigne avec le nom et les heures d'ouverture de la bibliothèque tombe sous le régime des avis et communications au public et doit dès lors être établie tant en néerlandais qu'en français.

3. Tout ce qui relève des communications faites au public à la bibliothèque (signalisation et catalogues) tombe sous la même jurisprudence que l'enseigne de la bibliothèque.

4. Les cartes de lecteurs et les règlements de service constituent des rapports avec les particuliers et doivent être établis dans la langue de l'habitant de la commune, si celui-ci en fait la demande et dans la mesure où cette langue est le néerlandais ou le français (cfr. article 25 des lois linguistiques coordonnées).

5. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. la Commission d'administration de la bibliothèque publique de Rhode-Saint-Genèse constitue un service intérieur (article 23 des lois linguistiques coordonnées). La langue à utiliser par la Commission d'administration de la bibliothèque est donc le néerlandais.

6. A l'égard des usagers francophones de la bibliothèque publique communale de Rhode-Saint-Genèse, cet organisme doit être organisé de façon telle qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aucune, au prescrit de l'article 25 des lois

linguistique coordonnées (rapports avec les particuliers).

7. La brochure informative mise à la disposition des visiteurs de la bibliothèque doit être bilingue quant à son aspect informatif.

Des critiques d'ouvrages ne constituent cependant pas des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques coordonnées et peuvent dès lors être publiées dans leur langue originale.

(Avis 22.085 du 13 mai 1992)

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
à la gare d'Enghien, plusieurs avis au public ne seraient établis qu'en français.

La gare de la S.N.C.B. à Enghien constitue, selon la jurisprudence de la C.P.C.L., un service local établi dans une commune de la frontière linguistique.

Selon cette même jurisprudence, les documents incriminés constituent des avis ou communications au public.

En vertu de l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Des renseignements communiqués, il ressort que les problèmes ne se posent qu'en ce qui concerne la carte I.C./I.R. et les dépliants relatifs aux horaires dans la gare de la S.N.C.B. à Enghien.

(Avis 22.132 du 22 janvier 1992)

- Communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem:
les noms de rues, places et lieux figurant sur des plaques à la vue du public sont rédigés en néerlandais et en français et considérés comme des avis au public.

Dans les six communes dites périphériques, la loi prévoit un régime de facilités en faveur des francophones.

Il est donc conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi que les avis et communications au public y soient bilingues en donnant toutefois la priorité à la langue néerlandaise.

Cependant, lorsqu'un nom propre est intraduisible, la C.P.C.L. est d'avis, pour des raisons grammaticales, que la dénomination française peut précéder la dénomination néerlandaise de façon à ne devoir mentionner le nom propre qu'une seule fois sur le panneau.

(Avis 22.299 du 18 novembre 1992)

-
- Ministère des Travaux publics:
mentions "Ministères - Travaux publics" figurant uniquement en français dans l'annuaire des téléphones 1990-1991 et relatives à des services à Drogenbos, Wemmel et Wezembeek-Oppeem.

Jusqu'au 1er juillet 1990, les services précités du Ministère des Travaux publics tombaient sous l'application de l'article 24 des lois linguistiques coordonnées. Cet article 24 dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Jusqu'à la date de sa dissolution, le Ministère des Travaux publics devait mentionner les services en question en néerlandais et en français.
(Avis 22.308 du 22 janvier 1992)

- Ville de Renaix:
la brochure *Ronse uw Stad*, édition 1991, ainsi que les *Stadsberichten*, avis publiés dans l'hebdomadaire local *AZ-Ronse*, sont établis uniquement en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que les renseignements relatifs aux services communaux, publiés dans un "toutes-boîtes" privé, constituent des communications au public (cfr. avis 22.215 du 21 février 1991).

De même, les avis émanant des autorités locales et publiés par la voie de la presse privée dans un hebdomadaire distribué "toutes boîtes" sont des communications au public.

La C.P.C.L. rappelle qu'en application de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, la désignation de collaborateurs privés ne dispense pas les services de l'observation desdites lois. Il en résulte qu'en application de l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des lois précitées, la brochure *Ronse uw Stad* et les avis émanant de la commune et publiés dans l'hebdomadaire local *AZ-Ronse* devaient être rédigés en néerlandais et en français.
(Avis 23.161 du 22 avril 1992)

- Vlaamse Vervoer Maatschappij:
l'horaire de bus Kortrijk-Mouscron mentionne Mouscron alors que cette commune est dotée d'un régime spécial en vue de la protection de sa minorité néerlandophone.

La C.P.C.L. a estimé que conformément à l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, qui renvoie dans le cas présent à l'article 11, § 1er, 2ième alinéa, desdites lois, les horaires de la ligne Kortrijk-Mouscron émanant de "De Lijn West-Vlaanderen", doivent être affichés aux arrêts de bus de cette ligne se situant à Mouscron, en français et en néerlandais.

Quant à la traduction des noms de villes ou de communes, la C.P.C.L. a adopté le système proposé par la S.N.C.B. qui consiste à rédiger les noms de villes ou communes dans la langue de la région avec entre parenthèses leur traduction légale lorsqu'il s'agit d'une commune de la frontière linguistique (avis 18.093 du 2 octobre 1986).

La plainte dès lors est recevable et fondée en ce sens que l'horaire susvisé devait mentionner Kortrijk-Mouscron (Moeskroen).
(Advies 23.265A du 9 décembre 1965)

- Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique:
carte de légitimation des membres de la police communale.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a demandé à la C.P.C.L. quelle était la langue à employer pour les cartes de légitimation des membres de la police communale des six communes périphériques énumérées à l'article 7 des lois linguistiques coordonnées.

Dans son avis 17.058 du 18 avril 1985, la C.P.C.L. a estimé notamment que le caractère de "rapport avec les particuliers" constitue le facteur prépondérant qui détermine la langue à utiliser pour la rédaction de l'insigne, mais que, toutefois, il s'agit également d'un rapport avec le public.

Elle a émis l'avis que, dans les communes à régime spécial, le document doit, suivant le cas, être établi en néerlandais et en français, en français et en néerlandais, en allemand et en français, en français et en allemand, avec priorité à la langue de la région linguistique à laquelle appartient la commune concernée.

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que l'article 5 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, déterminant les mentions figurant sur la carte de légitimation, devrait être complété par une disposition libellée comme suit:

« 8° - néerlandais-français, avec priorité au texte néerlandais, pour les communes dénommées "communes périphériques" énumérées à l'article 7 des mêmes lois coordonnées.»

(Avis 24.130 du 23 septembre 1992)

VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique:
demande de la ville de Hal quant à savoir si elle peut afficher en français les avis d'enquête de commodo et incommodo de communes voisines; qui assure la traduction et peut-il être fait appel au Service provincial de traduction?

La C.P.C.L. estime qu'une traduction officieuse peut être fournie soit par l'administration communale de Hal, soit par la commune expéditrice (à laquelle incombe l'obligation d'enquête). Ceci, dans la mesure où ces communes désirent faire usage de cette possibilité, usage auquel aucune loi ne saurait les astreindre.

Si les administrations communales ne souhaitent pas faire cela, la ville de Hal a le droit de demander une traduction des avis d'enquête au Gouverneur de la Province de Brabant. (Avis 24.036 du 18 mars 1992)

VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Ministère de la Région wallonne - Administration des Eaux et Forêts:
connaissance linguistique du personnel occupé en région de langue allemande.

Des renseignements recueillis par la C.P.C.L., il ressort:

- que le chef intérimaire du cantonnement d'Eupen est entré en service le 1er juin 1968 au Ministère de l'Agriculture en qualité d'ingénieur agronome stagiaire;

- qu'il a réussi les examens (écrit et oral) organisés par le Secrétariat permanent au Recrutement les 17 novembre 1975 et 18 février 1976 en application des dispositions de l'article 9, § 2, de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois linguistiques coordonnées, examen portant sur la connaissance suffisante de la langue allemande;

- qu'il a été affecté à partir du 1er octobre 1976 au cantonnement de Walhorn, dont le siège est à Eupen;

- que du 26 février 1986 au 30 juin 1987, il a assuré l'intérim du cantonnement d'Eupen;

- qu'il a été nommé au grade d'ingénieur principal en date du 1er novembre 1990 et qu'il est actuellement responsable du cantonnement de Walhorn;

- que le cantonnement d'Eupen, dont le siège est à Eupen, étend son aire d'activité à une partie des communes d'Eupen et de Raeren, situées dans la région de langue allemande, et à une partie de l'ancienne commune de Robertville, elle-même partie de l'actuelle commune de Waimes, commune malmédienne faisant partie de la région de langue française;

- qu'il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 36, § 2, des lois linguistiques coordonnées;

- que le cantonnement de Walhorn, dont le siège est à Eupen, et dont l'aire d'activité s'étend à des parties des communes d'Eupen et de Raeren, aux communes de La Calamine et de Lontzen, situées dans la région de langue allemande, et aux communes de Plombières et d'Aubel, situées en région de langue française, est également un service régional au sens de l'article 36, § 2, des lois linguistiques coordonnées.

Aux termes de l'article 36, § 2, des lois linguistiques coordonnées, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1er, le régime linguistique applicable aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande.

Dans son avis 2.313 du 8 janvier 1970, la C.P.C.L. a constaté qu'en ce qui concerne les services régionaux visés à l'article 36, § 2, des lois linguistiques coordonnées, le Roi n'a pas fait usage de la faculté qui lui est reconnue par la loi, et qu'en l'absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1er.

Dans l'avis n° 13.181 du 1er juillet 1982, la C.P.C.L. a estimé qu'en vertu des articles 15, § 1er, et 38, §§ 1er et 2, des lois linguistiques coordonnées, les agents de l'Administration des Eaux et Forêts, affectés dans des services locaux de la région de langue allemande ou dans des services régionaux au sens de l'article 34, § 1er, b, ou au sens de l'article 36, § 2, si le siège du service est établi en région de langue allemande, doivent connaître la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand.

Cette connaissance doit être constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées et à l'article 7 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966.

La C.P.C.L. constate que l'intéressé, fonctionnaire francophone ayant réussi un examen de connaissance suffisante de la langue allemande, ne remplit pas les conditions linguistiques du niveau requis par l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées et par l'article 7 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966.

C'est pourquoi elle estime que la plainte est recevable et fondée et qu'il appartient éventuellement à la Région wallonne d'affecter au cantonnement de Walhorn un autre fonctionnaire qui remplirait les conditions linguistiques exigées.

(Avis 19.066 du 28 octobre 1992)

- Régie des Postes:

pour les remplacements en région de langue allemande il est surtout fait appel à des agents unilingues francophones sous prétexte qu'il n'y aurait pas de personnel germanophone disponible, alors qu'aux dires du plaignant, l'affectation de germanophones à Malmedy est empêchée par la "connaissance approfondie".

L'affectation à des services locaux de la région de langue allemande de fonctionnaires ignorant la langue de la région, constitue une violation de l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées. Cela vaut du reste pour tout apport de personnel, que celui-ci soit concrétisé par des recrutements, des transferts, des mutations, l'exercice de certaines fonctions, etc....

Quant au fait que l'exigence de la "connaissance approfondie" empêcherait l'affectation de germanophones à Malmedy, la C.P.C.L. doit également renvoyer aux dispositions de l'article 15, § 1er.

(Avis 23.093 du 29 avril 1992)

- Ministère de l'Emploi et du Travail:

emploi de la langue allemande au bureau régional de chômage de Verviers.

La C.P.C.L. estime conforme aux lois linguistiques coordonnées le fait que les chômeurs de la région d'Eupen et de Saint-Vith sont entendus dans leur langue par des fonctionnaires du bureau régional de Verviers, délégués sur place et ayant une connaissance officielle de la langue allemande et que les décisions sont notifiées en allemand aux chômeurs germanophones.

Elle estime, par contre, anormal le fait que les chômeurs germanophones sont invités à signer (en indiquant *gelesen und genehmigt*) leur procès-verbal d'audition, relaté en allemand, mais dont toutes les mentions préimprimées figurent en français comme, par exemple "procès-verbal d'audition", "date et signature de l'intéressé" "déclarations faites par l'intéressé lors de son audition".

Sur ces formulaires figurent également en français toutes les indications de service et la décision de l'inspecteur du chômage.

Cette décision porte une date postérieure à celle de l'audition du chômeur et on pourrait prétendre qu'il s'agit d'un document utilisé en service intérieur par le bureau régional de Verviers et par conséquent établi en français.

Cependant, étant donné que cette décision figure sur un formulaire (C 30 ou C 143) sur lequel figure également la déclaration (rédigée en allemand) signée par le chômeur, la C.P.C.L. constate que ce formulaire forme un tout indivisible qui constitue aussi un acte administratif concernant un

particulier et qu'il devrait être rédigé intégralement dans la langue de celui-ci, en l'occurrence en allemand (combinaison des articles 36, § 1er, 3ième alinéa, 34, § 1er, 5ième alinéa, et 13, § 2).

Pour éviter ces difficultés, la C.P.C.L. est d'avis qu'il faut utiliser des formulaires distincts:

1. pour les déclarations signées par le chômeur, le formulaire doit être rédigé dans la langue utilisée par celui-ci;

2. pour le traitement du dossier en service intérieur, et notamment la prise de décision, il convient d'utiliser la langue de la région où le service est établi, en l'occurrence le français;

3. pour la notification de la décision, il y a lieu de faire emploi de la langue de l'intéressé, en l'occurrence l'allemand.

(Avis 23.139 du 11 mars 1992)

- Régie des Télégraphes et Téléphones:

un germanophone n'a pas été admis à l'examen de promotion à l'emploi de chef de section technique, organisé en français.

La C.P.C.L. a pris connaissance des remarques relatives à l'avis 20.065 du 7 mars 1991, formulées par le Ministre des P.T.T. dans sa lettre du 16 avril 1991.

Une application stricte de l'article 15, § 1er, telle qu'envisagée par le Ministre précité, empêcherait les agents des services locaux et régionaux de faire promotion, a fortiori si la R.T.T. refuse d'organiser des examens de promotion en allemand.

Etant donné que la C.P.C.L. estime qu'un agent germanophone attaché à un service local ou régional de la région de langue allemande, peut obtenir une mutation ou une promotion dans des services locaux ou régionaux de l'autre région linguistique, à condition qu'il ait fourni la preuve de sa connaissance approfondie de la langue de cette région, de la manière prescrite par l'article 7 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966, ce fonctionnaire doit obtenir la possibilité de participer à des examens de promotion organisés dans une langue autre que l'allemand. La C.P.C.L. confirme son avis 20.065 du 7 mars 1991.

(Avis 23.157 des 29 janvier et 29 avril 1992)

- Service d'Incendie de La Calamine:

le commandant et le secrétaire ignorent l'allemand.

Le problème de la connaissance linguistique de l'officier dirigeant du service d'incendie, Monsieur B., a déjà été examiné par la Commission.

Dans son avis 19.006 du 26 mai 1988, la C.P.C.L. a estimé que les officiers des corps d'incendie, en raison de la nature même de leurs fonctions, sont intégralement soumis aux dispositions des lois linguistiques coordonnées. A cet égard, elle a fait référence à son avis 3.277 du 8 mars 1973, émis à la demande du Ministre de l'Intérieur. Les dispositions de cet avis valent également pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Le service d'incendie de La Calamine constitue un service local de la région de langue allemande. L'article 15, § 1er, est donc d'application: nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence l'allemand.

Ladite connaissance doit être conforme au niveau prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966, donc approfondie. La preuve de cette connaissance doit être fournie par un examen devant le S.P.R.. L'examen est prescrit pour chacun qui n'a pas fait ses études en allemand.

Il a été constaté que Monsieur B. n'a pas subi l'examen linguistique requis.
(Avis 24.082 du 25 juin 1992)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Administration des Douanes et Accises:
la procédure disciplinaire de Monsieur L. ne s'est pas déroulée entièrement en allemand;
les instructions et les notes de service concernant le statut n'existent pas en allemand.

Le dossier soumis par le plaignant ne permet pas de conclure au déroulement incorrect de la procédure disciplinaire. En outre, l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 par lequel un blâme avait été infligé à Monsieur L., a été retiré par celui du 8 août 1991. Le premier arrêté n'a donc eu, pour l'intéressé, aucun effet ni aucune conséquence négative. La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est sans objet.
(Avis 23.068 du 29 avril 1992)

- Ministère de l'Emploi et du Travail:
emploi de la langue allemande au bureau régional de chômage de Verviers.

La C.P.C.L. estime conforme aux lois linguistiques coordonnées le fait que les chômeurs de la région d'Eupen et de Saint-Vith sont entendus dans leur langue par des fonctionnaires du bureau régional de Verviers, délégués sur place et ayant une connaissance officielle de la langue allemande

et que les décisions sont notifiées en allemand aux chômeurs germanophones.

Elle estime, par contre, anormal le fait que les chômeurs germanophones sont invités à signer (en indiquant *gelesen und genehmigt*) leur procès-verbal d'audition, relaté en allemand, mais dont toutes les mentions préimprimées figurent en français comme, par exemple "procès-verbal d'audition", "date et signature de l'intéressé", "déclarations faites par l'intéressé lors de son audition". Sur ces formulaires figurent également en français toutes les indications de service et la décision de l'inspecteur du chômage.

Cette décision porte une date postérieure à l'audition du chômeur et on pourrait prétendre qu'il s'agit d'un document utilisé en service intérieur par le bureau régional de Verviers et par conséquent établi en français.

Cependant, étant donné que cette décision figure sur un formulaire (C 30 ou C 143) sur lequel figure également la déclaration (rédigée en allemand) signée par le chômeur, la C.P.C.L. constate que ce formulaire forme un tout indivisible qui constitue aussi un acte administratif concernant un particulier et qu'il devrait être rédigé intégralement dans la langue de celui-ci, en l'occurrence en allemand (combinaison des articles 36, § 1er, 3ième alinéa, 34, § 1er, 5ième alinéa, et 13, § 2).

Pour éviter ces difficultés, la C.P.C.L. est d'avis qu'il faut utiliser des formulaires distincts:

1. pour les déclarations signées par le chômeur, le formulaire doit être rédigé dans la langue utilisée par celui-ci;
2. pour le traitement du dossier en service intérieur, et notamment la prise de décision, il convient d'utiliser la langue de la région où le service est établi, en l'occurrence le français;
3. pour la notification de la décision, il y a lieu de faire emploi de la langue de l'intéressé, en l'occurrence l'allemand.

(Avis 23.139 du 11 mars 1992)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ministère de l'Emploi et du Travail:
emploi de la langue allemande au bureau régional de chômage de Verviers.

La C.P.C.L. estime conforme aux lois linguistiques coordonnées le fait que les chômeurs de la région d'Eupen et de Saint-Vith sont entendus dans leur langue par des fonction-

naires du bureau régional de Verviers, délégués sur place et ayant une connaissance officielle de la langue allemande et que les décisions sont notifiées en allemand aux chômeurs germanophones.

Elle estime, par contre, anormal le fait que les chômeurs germanophones sont invités à signer (en indiquant *gelesen und genehmigt*) leur procès-verbal d'audition, relaté en allemand, mais dont toutes les mentions préimprimées figurent en français comme, par exemple "procès-verbal d'audition", "date et signature de l'intéressé" "déclarations faites par l'intéressé lors de son audition". Sur ces formulaires figurent également en français toutes les indications de service et la décision de l'inspecteur du chômage.

Cette décision porte une date postérieure à l'audition du chômeur et on pourrait prétendre qu'il s'agit d'un document utilisé en service intérieur par le bureau régional de Verviers et par conséquent établi en français.

Cependant, étant donné que cette décision figure sur un formulaire (C 30 ou C 143) sur lequel figure également la déclaration (rédigée en allemand) signée par le chômeur, la C.P.C.L. constate que ce formulaire forme un tout indivisible qui constitue aussi un acte administratif concernant un particulier et qu'il devrait être rédigé intégralement dans la langue de celui-ci, en l'occurrence en allemand (combinaison des articles 36, § 1er, 3ième alinéa, 34, § 1er, 5ième alinéa, et 13, § 2).

Pour éviter ces difficultés, la C.P.C.L. est d'avis qu'il faut utiliser des formulaires distincts:

1. pour les déclarations signées par le chômeur, le formulaire doit être rédigé dans la langue utilisée par celui-ci;

2. pour le traitement du dossier en service intérieur, et notamment la prise de décision, il convient d'utiliser la langue de la région où le service est établi, en l'occurrence le français;

3. pour la notification de la décision, il y a lieu de faire emploi de la langue de l'intéressé, en l'occurrence l'allemand.

(Avis 23.139 du 11 mars 1992)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Commune de Lontzen:

procédures de commodo et incommodo;

le dossier concernant les incidences sur l'environnement d'un circuit de courses automobiles à Lontzen, soumis à l'enquête publique par l'administration communale, n'était disponible qu'en français;

dans le cadre de la procédure d'autorisation de la construction d'une laiterie à Walhorn, une affiche a été apposée en français.

L'avis à la population relatif à la consultation du public dans le cadre de l'examen des incidences sur l'environnement doit être affiché par l'administration communale.

Il s'agit, dès lors, d'un avis ou d'une communication que cette dernière adresse au public. Conformément à l'article 11, § 2, de pareils avis sont établis, en région de langue allemande, en allemand et en français.

Le dossier comportant la demande d'autorisation ainsi que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement peut être consulté à l'administration communale pendant trente jours à dater du début de l'affichage précité.

Pour les rapports entre le requérant et la Région wallonne, le particulier, conformément à l'article 12 des lois linguistiques coordonnées, auquel renvoie l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1970 de réformes institutionnelles, a le choix entre l'allemand et le français.

Quant à la consultation du dossier à la maison communale, l'administration communale doit organiser ses services de manière telle que le particulier désirant obtenir des renseignements concernant le contenu, puisse être servi dans sa langue (l'allemand ou le français).

(Avis 23.095 des 9 octobre et 6 novembre 1991 et 15 janvier 1992)

- Institut belge de la Sécurité routière:
le dépliant "Jeune, mais pas fou" n'existe pas en allemand.

L'A.S.B.L. Institut belge de la Sécurité routière est un service au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les lois linguistiques coordonnées imposent auxdits services. Dans les communes de la région de langue allemande, les dépliants sont rédigés en allemand et en français (article 11, § 2).

La C.P.C.L. préfère, en principe, les dépliants bilingues, mais peut, en l'occurrence, approuver la diffusion de dépliants unilingues à condition que le contenu et la présentation des deux exemplaires soient identiques et que ces derniers soient toujours disponibles simultanément dans les deux langues.

(Avis 23.102 du 19 janvier 1992)

-
- Communes de Waimés et de Malmedy:
les panneaux indicateurs officiels sont, pour la plupart, établis en français.

Conformément à l'article 11, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois, ces documents sont rédigés en français et en allemand dans les communes malmédiennes, si leur conseil communal en décide ainsi.

Les conseils communaux de Waimés et de Malmedy n'ont fait aucun usage de cette possibilité.
(Avis 24.071 du 28 octobre 1992)

SOMMAIRE

GENERALITES

I.	COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	6
A.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
B.	COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	7
II.	ACTIVITES DE LA COMMISSION	7

JURISPRUDENCE

	PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	11
	CHAPITRE PREMIER GENERALITES	12
I.	CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	12
	SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	12
II.	PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPÉTENCE	13
	LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES NON APPLICABLES	13
	CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	14
I.	SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ÉTEND A TOUT LE PAYS	14
A.	DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	14
	Généralités	
	1. Nombre d'avis émis	14
	2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	14
	3. Absence de cadres linguistiques	16
	Jurisprudence	
	1. Degrés de la hiérarchie	19
	2. Cadres linguistiques	21
	3. Non-respect des cadres linguistiques	23
B.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	24
C.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	26
D.	RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE	27
E.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	28
F.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	32
G.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	34

II.	SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	34
A.	CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	34
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	35
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	41
III.	SERVICES REGIONAUX	42
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	42
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	43
IV.	BRUXELLES-CAPITALE	
	* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	45
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	45
B.	ORGANISATION DES SERVICES	47
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	48
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	51
E.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	53
	* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
	C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	54
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	54
B.	ORGANISATION DES SERVICES	55
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	55
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	56
V.	COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	57
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	57
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	57
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	58
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	60
VI.	SERVICES LOCAUX UNILINGUES	63
	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	63
VII.	REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	64
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	64
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	68
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	69
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	70
	CHAPITRE TROISIEME	
	RUBRIQUES PARTICULIERES	74
	ELECTIONS	74

DEUXIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE	77
CHAPITRE PREMIER GENERALITES	78
CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	80
* DECRETS	80
* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	80
I. SERVICES LOCAUX	80
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	80
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	81
C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	83
II. SERVICES REGIONAUX	83
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	83
TROISIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE	85